



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

La protection des consommateurs à l'épreuve du commerce électronique

Merdi Lutumba Nsimba

(Tél: +243893173323)



Citer cette version:

Merdi Lutumba Nsimba, *La protection des consommateurs à l'épreuve du commerce électronique*, Travail de Fin de Cycle sous dir. Pr. K. Ndukuma, UPN, Kinshasa, 2022-2023. (N°2023-NAK-02T-DR-C-UPN)

https://www.kodjondukuma.com/2023-NAK-02T-DR-C-UPN_tfc_lutumba.php

Submitted on 31 March 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

Université Pédagogique Nationale



B. P. 8815

KINSHASA/NGALIEMA

Faculté des sciences juridiques

DÉPARTEMENT DE DROIT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La protection des consommateurs à l'épreuve du commerce électronique

Par :

Merdi LUTUMBA NSIMBA Alias
Merjes

L3 LMD DROIT A

Travail de fin de cycle présenté en vue
de l'obtention de grade de Bachelor en
Droit économique et social

Directeur : Dr. Kodjo NDUKUMA
ADJAYI

Professeur

ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023

Épigraphe

"Le consommateur est la seule personne dans l'économie sans lobbyiste attitré. Sa protection dépend de notre engagement collectif."

— Ralph Nader (avocat et militant américain pour les droits des consommateurs).

Dédicace

À mon père,
Konda Lutumba, merci pour ton soutien, tes sacrifices,
et ta confiance inébranlable en moi.
Cette réussite est aussi la tienne.

MERDI LUTUMBA NSIMBA
mlutumba34@gmail.com

Remerciements

Au Seigneur Jésus-Christ, Maître de l'Univers et Bienfaiteur Suprême, pour la guidance immuable et la lumière infaillible accordées à chaque étape de ce chemin.

À mon père, Aristote Konda Lutumba, et à ma mère, Niclette Kinzola Nsimba, pour le don silencieux de leurs forces, les sacrifices sanctifiés par l'amour, et l'édification permanente de nos destins.

À Monsieur Kodjo Ndukuma Adjayi, pour l'encadrement rigoureux de ce travail, et l'initiation exigeante aux arcanes de la recherche scientifique.

À Monsieur Blaise Loleka Ramazani, pour les fondations posées avec clairvoyance dès l'aurore de cette entreprise intellectuelle.

À mes pairs de la Faculté de Droit de l'Université Pédagogique Nationale, compagnons d'étude dont l'émulation a aiguisé ma réflexion.

À l'Université Pédagogique Nationale, alma mater vénérée, creuset où s'est forgé, avec rigueur, l'acier de ma pensée juridique.

À la Bibliothèque Cepas, sanctuaire du savoir dont les ressources ont nourri chaque page de cette quête.

À tous ceux, visibles ou invisibles, qui ont œuvré à l'accomplissement de cet ouvrage, qu'ils trouvent ici l'expression de ma gratitude éternelle.

MERDI LUTUMBA NSIMBA

mlutumba34@gmail.com

Liste de sigles, acronymes et abréviations

Art.	:	Article
Al.	:	Alinéa
AUDCG.	:	Acte uniforme portant droit commercial général
B to B.	:	Business to business (professionnel et professionnel)
B to C.	:	Business to consumer (professionnel et consommateur)
CCLIII.	:	Code civil livre III
CtoC.	:	Consumer to consumer(consommateur/consommateur)
Coll.	:	Collection
E-commerce.	:	Commerce électronique
JO	:	Journal officiel
J.O.R.D.C..	:	Journal officiel de la République Démocratique du Congo
L.M.D.	:	Licence, Master, Doctorat
MC.	:	Moniteur congolais
N.T.I.C.	:	Nouvelle technologie d'information et de communication
O-L.	:	Ordonnance-loi
op. cit	:	Opus citatum (ouvrage cité)
p. ou pp.	:	page ou pages
R.D.C .	:	République Démocratique du Congo
UA. ..	:	Union africaine
UE....	:	Union européenne
Vol.	:	Volume

INTRODUCTION

La présente introduction générale traite de points suivants: La problématique (I), Les hypothèses de recherche(II) Les méthodes et techniques de recherche(III); Le choix et intérêt du sujet(IV); La délimitation spatio-temporelle et matérielle (V) et; Un plan sommaire(VI).

I. PROBLÉMATIQUE

De nos jours, avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de communication, les aspects de la vie sociale et des relations humaines se retrouvent altéré. Les individus recourent assez souvent à ces techniques de communication électronique pour divers application de la vie entre outre pour commercer.

Ces nouvelles technologies d'information et communication sont à la base de la naissance et l'émergence d'une nouvelle de forme de commercialité ¹ (le commerce électronique). «*En général, le sigle NTIC désigne la combinaison d'infrastructures de télécommunication, d'ordinateurs et d'applications qui a donné le jour à Internet*².»

Le professeur Kodjo Ndukuma affirme que «*L'Internet est le réseau informatique mondial qui rend accessibles au public des services comme le courrier électronique et le World Wide Web*³.» L'accès à Internet procède des moyens de télécommunications, ces dernières sont l'infrastructure dont le commerce électronique ne peut s'en passer.

Cependant, le commerce électronique comme *une* activité commerciale par laquelle une personne propose ou assure par voie électronique ou via un système informatique, moyennant paiement d'un prix, la fourniture de biens ou de services⁴, met en rapport des individus qui manifestent leur volonté à être lié par le lien juridique du contrat électronique. Le commerce électronique admis comme un cadre des contrats électroniques désigne «*l'ensemble des échanges numérisés liés à des activités commerciales entre entreprises, entre entreprises et particuliers, entre entreprises et administrations*⁵.»

Par ailleurs, ces rapports juridiques favorisés par l'activité de commerce électronique se divisent entre le B to B et le B to C.

Dans le commerce entre professionnels (B to B), ce rapport est équilibré et les règles

¹ C. GAUTHIER, «*Commerce-électronique-fr*,» *communication-commerce électronique*, revue, p. 11 Paris [PDF] disponible sur le moteur de recherche de Google.

² K. NDUKUMA., *Cyber droit Télécoms, internet, contrat de E-commerce*, p. 19, ed. P.U.C kinshasa 2009

³ Ibidem

⁴ Article 2, al 1 point 15, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁵ Rapport F. LORENTZ, *Commerce électronique, une nouvelle donne pour les consommateurs, les entreprises, les citoyens et les pouvoirs*, Ministère du Commerce, Finances et Industrie, janvier 1998 in www.finances.gouv.fr/commerce_elect/lorentz, cité par Isabelle DE LAMBERTINE, *le contrat électronique, conférence organisée par le Programme International de coopération scientifique (CRDP/CECOJI)*, Montréal, 19 décembre 2003. Encore cité par K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms Op. cit*, p. 24

sont laissées à la volonté des parties contractantes en ce sens qu'ils peuvent déroger aux règles prévues en particulier par l'ordonnance-loi du 13 mars 2023 qui constitue le code du numérique en République démocratique du Congo.

Mais il y'a déséquilibre, lorsqu'il s'agit surtout du rapport entre professionnel et consommateur (B to C), l'un maîtrise la complexité et la technicité du support numérique tandis que l'autre non.

Le manque d'information et de formation, caractéristiques des consommateurs, leur met dans une position de faiblesse et de vulnérabilité lors de la conclusion des contrats en ligne. Raison pour laquelle une intervention étatique s'avère nécessaire pour remédier à ce déséquilibre bien que invisible mais présent et inhérent dans cette relation professionnel-consommateur.

Une question mérite d'être posée par rapport à ce que disait John Kennedy: «*Nous sommes tous, par définition consommateurs* ⁶ .» Toutefois comment protéger, comment pourrions-nous envisager d'un instant cette protection des consommateurs à la méconnaissance de leurs droits?

Car le recours à l'outil électronique, pour acquérir des biens et services, met en mal, dans le chef des consommateurs, leur consentement, leurs droits entant que tels, et leur vie privée. Certes, si le consentement est dans la capacité de manifester sa volonté en vue de contribuer à la naissance du contrat et d'en accepter les effets. Il n'est pas rare de voir, dans le commerce électronique ce consentement être vicié par l'erreur ou le dol vue la complexité et la technicité du support numérique. En outre, l'outil électronique a donné lieu à des nouvelles pratiques, qui ne mettent pas toujours aux prises les personnes entre elles, ni toujours des personnes capables. Dans le commerce électronique le risque de contracter avec des personnes incapables est trop grand du simple fait de la dépersonnalisation, de la dématérialisation des rapports, de la distance et du caractère transfrontière du commerce électronique. Par ailleurs le caractère transfrontière du commerce électronique est à la base de plusieurs problèmes juridiques. A titre illustratif un bien ou service, l'objet du contrat, peut être considéré dans l'État A comme licite tandis que dans l'État B, comme illicite.

Par ailleurs, les droits du consommateur ne sont pas à l'abri aux atteintes résultant des certaines pratiques commerciales gouvernent le commerce nonobstant le support sur lequel il s'effectue, mais ces atteintes peuvent résulter également de la simple utilisation des outils électroniques pour acquérir des biens et services. L'utilisation des outils électronique pour l'acquisition des biens et services peut s'avérer néfaste à la protection des droits des consommateurs. Ces outils n'offrent pas toujours des garanties aguerries face aux risques de cyber-attaques, aux violations de données, à des logiciels malveillants, à la prospection sur les personnes des miniers, les erreurs humaines et aux probables défaillance techniques. Ces

⁶ Extrait du discours du Président Kennedy,. Disponible sur <http://www.présidency.e-du/es/index.php?>

risques peuvent avoir de près ou de loins un impact nocif sur la protection des droits des consommateurs.

Cependant, la vie privée des consommateurs n'est pas épargnée. Pour divers raisons, majoritairement aux fins de la prospection directe, les données personnelles des consommateurs sont collectées et traitées pour être utilisées contre eux ou à leur défaveur. Assistant Blaise Loleka, renseigne que de notre utilisation du web, nous laissons des traces numériques⁷. Et ces traces sont pour la plupart produites consciemment tandis que d'autres non. Ces traces ont le désavantage d'identifier et reconstituer l'activité d'une personne en ligne. Et ce, sans l'autorisation préalable du consommateur, qui n'avait que recourir à l'outil électronique pour acquérir un bien ou service offert par ce support. Or, il se retrouve face à un malaise où même ses données sensibles peuvent être collectées⁸.

L'État promulgue des lois sur la protection des consommateurs régissant, entre autres, les pratiques commerciales loyales, l'information, les voies de recours et l'accès aux biens et services essentiels, cependant, l'on se pose la question de savoir si et seulement si cet interventionnisme de l'État est-il le même dans cette nouvelle forme de commercialité pour garantir une protection transparente et efficace à celui de la protection assurée dans les autres formes de commerce traditionnel?

Puisque d'une part l'effet curatif et préventif de la loi⁹ peut s'avérer inefficace c'est surtout lorsqu'il s'agit d'une matière complexe et très technique comme le commerce électronique, d'autre part les règles applicable en cette matière doivent avoir un caractère impératif pour assurer de mieux en mieux une protection efficace aux consommateurs¹⁰.

Nous nous proposons deux questions pour guider préalablement notre recherche à savoir:

1. Le commerce électronique diffère en quoi du commerce classique ? Et quels en sont les critères de distinction, au regard du contrat, des acteurs, et des biens et services ?

2. Quels sont mécanismes prévus par l'Etat, en vue de protéger les consommateurs dans le cadre du commerce électronique, au sien duquel leurs droits, leur consentement et leur vie privée sont mis en mal, parce qu'ils ont dû recourir à ce dernier pour acquérir des biens et sévices ?

⁷ B. LOLEKA RAMAZANI, *Le droit congolais face aux enjeux de protection de l'identité numérique : quel regard prospectif ?*, Droit-Numérique.cd - Dossier N°5 –Janvier 2025 p. 2 [Disponible sur www.droitnumerique.cd].

⁸ *Ibidem, op.cit, p.13* «Il s'agit des données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.» voir également l'article 132, al. 2, Loi n°20-017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms et aux TIC, préc., équivalent de l'article 255 point 3, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, préc.

⁹ NYABURUNGU mwene SONGA, *Cours de droit pénal général, inédit, p. 226-227* « les effets de la sanction pénale» Notes polycopiées [PDF].

¹⁰ Article 588, Code du numérique congolais, livre septième du commerce électronique,

II. HYPOTHÈSES

Au vue de ces deux questions posées ci-haut. Lesquelles devront guider notre recherche encore embryonnaire. Nous formulons les hypothèses suivantes:

1.- Traditionnellement, le droit commercial s'entend comme un ensemble des règles relatives aux actes de commerce et au statut des commerçants¹¹. De cette définition, sont nés deux critères fondamentaux à la théorie générale de la commercialité: à savoir la conception subjective et la conception objective. La première met l'accent sur la qualité de commerçant pour fonde la nature commerciale d'un acte. Tandis que la seconde conception, c'est plutôt l'acte de commerce en lui-même qui conditionne le recours au droit commercial¹². Dans le commerce électronique, ces deux conceptions de la commercialité ne sont pas évidentes. Le commerce électronique a introduit une nouvelle forme de commercialité: la commercialité par voie électronique.

D'après, cette nouvelle forme de commercialité, un acte sera considéré comme relevant du commerce s'il est assuré ou proposé par la voie électronique ou via un système informatique¹³. De ce qui précède nous pouvons dire sans incongruité que le commerce électronique diffère de celui dit classique du fait de l'outil utilisé. La voie électronique ou le système informatique est l'élément déterminant de la nature commerciale dans le commerce électronique.

- Les différences entre le commerce électronique et le commerce classique ne sont pas à leur terme. Il faut relever, par ailleurs, une autre nuance au regard des contrats. Le contrat est le moyen par lequel différents rapports juridiques se tissent, à suite de la manifestation de la volonté par des cocontractant à être liés par le lien juridique du contrat¹⁴. Au demeurant, quel que soit le support sur lequel il se forme, le contrat reste un acte bilatéral.

Compte tenu de la révolution numérique vecteur du commerce électronique. Une nouvelle forme de contractualisation a été introduite à savoir «*contractualisation par la voie électronique appelée contrat électronique*¹⁵». En croire, le professeur Kodjo Ndukuma qui opine que «*les contrats électroniques opèrent simplement, par rapport aux contrats traditionnels, une modification du support de l'échange, mais pas de la nature juridique du rapport qui resterait un contrat*¹⁶».

- Par ailleurs, les différences entre ces deux formes de commerce, ne sont pas épuisées. Surtout au regard des acteurs, plus particulièrement celui qui assure ou propose la fourniture

¹¹ L. CHIRIBAGULA NYUMPA-BASHIMBA, *Précis de droit commercial général*, p. 2-3, éd. CÉDIE, Kinshasa 2015

¹² *Ibidem*.

¹³ Lire à ce sujet la définition congolaise du commerce électronique. Article 2, al 1 point 15, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

¹⁴ Rapport F. LORENTZ., *Op. cit.*, p. 24

¹⁵ K. NDUKUMA, *Droit du commerce électronique*, *Op.cit.*, p. 177

¹⁶ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, Éd. UPC, Kinshasa 2009 p.

des biens et services. Si pour exercer une activité commerciale dans le commerce classique, le statut du commerçant est exigé. Dans le commerce électronique cette exigence n'est pas évidente. Puisque que la nature des actes de commerce n'est plus subordonnée à la qualité du commerçant, ni le statut du commerçant n'est plus attributaire à l'accomplissement des actes de commerce par nature. Seul le critère de l'électronisation est exigé. C'est-à-dire, dans le commerce électronique, un acte aura la nature commerciale dès l'instant où il est proposé ou assuré par la voie électronique ou via un système informatique. C'est la théorie de commercialité par la voie électronique nous l'avons déjà abordé précédemment.

- In fine, la dernière distinction, est à tirer dans la notion des biens et services. Le commerce électronique a le mérite d'avoir introduire deux catégories de biens et services encore insoupçonnés du commerce classique à savoir; les biens et services typiquement numériques (*les res numericus*) à l'opposé des biens et services dérivés que l'on retrouve également dans le commerce classique d'une part. D'autre part les biens communs numériques.

2. - L'utilisation de l'outil électronique pour acquérir de biens et services, met en mal les droits du consommateur. Son consentement n'en est pas épargné, voire même sa vie privée. C'est la raison pour laquelle, le législateur congolais, à travers l'Ordonnance-loi du 13 Mars 2023 portant code numérique, a édicté des règles devant organiser le commerce électronique. Ces règles peuvent être supplétives ou impératives. -

- Cependant, les parties peuvent déroger à des règles dites supplétives, lorsqu'il s'agit d'un rapport entre professionnel et professionnel (B to B). Par contre, le rapport entre professionnel et consommateur est régi par les règles dites impératives, et aucune dérogation n'est possible quand à ce.

- Ces règles impératives constituent donc des mécanismes protecteurs des consommateurs. Tout professionnel opérant dans le commerce électronique est tenu de respecter. Outre, ces règles impératives contenues dans l'Ordonnance-loi, d'autres lois particulières, à l'instar du code civil des obligations et l'AUDCG prévoient des mécanismes de protection susceptible de protéger les droits, le consentement et la vie privée des consommateurs. Et lesquels mécanismes peuvent également être transposés dans le commerce électronique.

III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE.

Une certaine doctrine considère que le choix de la méthode ne peut résulter d'un hasard ou de l'arbitraire du chercheur, puisque soutient-elle que c'est la nature et dans certaines mesures le type de recherche mené qui est déterminant de ce choix¹⁷. De ce qui procède, nous allons, dans le cadre de ce travail, procéder à une combinaison des différentes méthodes, et

¹⁷ A. BANZA., Manuel de *Méthodologie de recherche juridique*, Université de Lubumbashi Faculté de Droit, Janvier 2024, p. 119

techniques, mais il faut commencer par les méthodes (A.) pour déboucher aux techniques (B.).

A. Méthodes

La méthode est une stratégie consistant à récolter et interpréter les données relatives à la recherche. C'est elle qui aide à trouver les réponses aux questions soulevées dans la problématique; à confirmer ou à infirmer les réponses proposées dans les hypothèses et à proposer des pistes des solutions du problème posé [au départ et ou] au sein du travail.¹⁸

Dans le présent travail, nous allons faire recours à deux principales méthodes; à savoir la méthode exégétique et la méthode comparative.

1. La méthode exégétique

En Droit, la méthode exégétique consiste à l'interprétation et la compréhension des textes par la recherche de l'intention du législateur.¹⁹ Le professeur NYABYRUNGU, opine qu'interpréter la loi, c'est en chercher l'exacte signification et la véritable²⁰

Nous allons recourir à la méthode exégétique pour interpréter les mille une feuilles législatives tant nationales que internationales pour comprendre comment est assuré la protection des consommateurs dans le commerce électronique.

2. La méthode sociologique

Ubi societas ibi jus, ubi jus ibi societas: le Droit est la juridicisation des phénomènes sociaux en phénomènes juridiques, si les faits précèdent le Droit, il s'appert donc impossible de le dissocier de la société.

Ainsi donc «l'utilisation par le Droit de la méthode sociologique est devenue une nécessité impérative²¹». Et dans le cadre de notre travail nous en ferons usage pour comprendre le texte à partir du contexte sociologique de leur adoption et celui de leur application.

3. La méthode comparative

En droit la méthode comparative à comme fondement la comparaison, c'est une opération qui constitue à étudier de manière parallèle deux systèmes juridiques dans le but d'en faire ressortir les similitudes ou des dissemblables²².

Notre législation sur le commerce électronique est toute récente. La démarche comparatiste s'avère d'une importance accrue, bien que notre recherche se base un peu plus

¹⁸ D. LONG, *Définir une problématique de recherche*, inédit, p. 2, cité par NDUKUMA ADJAYI K. et DOBO KUMA J-J., *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques L3, M2, DEA, Doctorat*, édition l'Harmattan, coll. Actes et manuels LMD/Kin, *Op. cit.*, p. 44.

¹⁹ A. BANZA., *Op. cit.*, p. 120,

²⁰ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Cours de droit pénal ...*, *Op. cit.* p. 44.

²¹ A. BANZA., *Op. cit.*, p. 139

²² *Ibid.* p. 143

sur le Droit congolais, cependant nous dirons la bienvenue la lumière des Droits étrangers qui ont une longueur d'avance sur le nôtre, en vue de lui faire bénéficier tant soit peu des aspects positifs, dans la perspective de sa progression.

C'est pour rejoindre l'idée selon laquelle : « la loi peut bien avoir un caractère national ; le Droit, lui, ne s'identifie jamais en fait à la loi. le Droit a un caractère transnational²³. »

B. *Techniques*

D'après le professeur Kodjo Ndukuma «*Les techniques permettent la mise en pratique de la méthode qui est une abstraction*²⁴. » elles sont, selon Grawitz: «*des procédés opératoires rigoureux; bien définis, transmissibles, susceptibles d'être appliquées à nouveau dans les mêmes conditions, adaptées au genre de problème et phénomène en cause*²⁵. Le choix des techniques dépend de l'objectif poursuivi, lequel est lié lui-même à la méthode de travail.»

Ainsi donc dans le cadre du présent travail le choix des techniques tient compte principalement des méthodes utilisées et subsidiairement de la particularité de la problématique. Il sied de citer les techniques ci-après:

1. La technique documentaire met le chercheur en présence des documents supposés contenir les informations recherchées. Cette technique nous permet, dans le cadre de ce travail, de récolter des données dans la loi, jurisprudence et doctrine.
2. La technique de droit comparé va nous permettre ici d'apprécier ou critiquer la loi nationale en la comparant aux lois similaires, aux institutions analogues des autres pays.

IV. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET

Le présent travail à un double intérêt.

A. *Intérêt du sujet sur le plan théorique*

Sur le plan théorique cette étude se veut descriptive et critique du commerce électronique, en analysant les impacts du commerce électronique sur les droits subjectifs des consommateurs d'une part et d'autre part les mécanismes protection des consommateurs mise en œuvre par dans les différents textes juridiques.

B. *Intérêt du sujet sur le plan pratique*

L'émergence rapide du commerce électronique favorise des violations des droits subjectifs des consommateurs, les pratiques et outils qui nous permettent d'accéder à la société

²³ DAVID, R. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *Les grands systèmes juridiques contemporains*, éd. Dalloz, Paris, 2002, p.5-6 cités par A. BANZA, Op.cit.

²⁴ KODJO NDUKUMA A., *Les essentiels pour MRS*, 2022. Notes polycopiées, Kinshasa, 2022-2023. [PDF].

²⁵ E.M GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, éd. Dalloz, p. 353, Paris, 2001. Cité par K. NDUKUMA et J.-J. DODO KUMA, *Guide méthodologie...*, Op. Cit, p. 18

d'information peuvent se présenter comme étant nocives pour le consommateur, son droit à la vie privée, sa liberté des choix et d'émettre son consentement sans aucune pression extérieure.

D'où l'intérêt pratique de cette étude, c'est de proposer un ensemble de mécanismes-maîtres pour la mise en œuvre des droits des consommateurs dans le cadre du commerce électronique d'une part, d'autre part mettre à la disposition des chercheurs, praticiens du droit et des défenseurs des droits des consommateurs, des mécanismes normatifs, judiciaires et conventionnels de protection des cyber consommateurs en cas des violations de leurs droits, des abus des professionnels du commerce électronique.

V. DÉLIMITATION DU SUJET

Délimitation du sujet renvoie à déterminer le champ opératoire dans lequel se situe le sujet. Ce travail est une importante non négligeable parce qu'il permet au public-lecteurs de savoir dans quelle perspective s'incruste la recherche que l'on propose²⁶ la doctrine classique pense que le sujet doit être délimité dans le temps et dans l'espace.

Mais le professeur Kodjo, opine que le sujet de recherche est délimité sur 3 niveaux: dans le temps, dans l'espace et dans la matière, il invite par conséquent des chercheurs de dépasser le fameux truisme de la doctrine classique: *le sujet est délimité dans le temps et dans l'espace*²⁷.

1. *La délimitation dans le temps*

Dans le temps, le présent travail vise à étudier comment protéger les consommateurs au moment où ils sont connectés à l'outil du numérique ²⁸ (l'internet) dans le cadre du commerce électronique pour la satisfaction de leur besoin légitime de consommation.

2. *La délimitation dans l'espace*

Dans l'espace, notre travail est basé sur la protection des consommateurs du commerce électronique en République Démocratique du Congo. Ainsi nous nous proposons de faire une étude de la législation nationale.

Le professeur Kodjo Ndukuma pense qu'il n'est pas aisé de délimiter le commerce électronique dans l'espace compte tenu d'une part de son outil qui l'internet et d'autre part de son caractère transfrontière. En prélude le commerce électronique s'insère dans le cyberspace,

²⁶ <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/chapter/quelle-est-la-place-du-contexte-dans-une-recherche/#:~:text=Il%20s'agit%20de%20montrer,que%20l'on%20veut%20proposer> .. consulté sur Google le 21 Septembre 2024 à 14h34

²⁷ K. NDUKUMA et J-J. DOBO KUMA, Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques L3, M2, DEA, Doctorat, édition l'Harmattan, coll. Actes et manuels LMD/Kin, 2023 p. 85, .

²⁸ K. NDUKUMA, *Cyber droit Télécoms, internet...*, Op. Cit., p. 19

où le droit applicable n'est plus localisé dans le territoire d'un quelconque état.

3. *La délimitation dans la matière*

La délimitation dans la matière renvoie à préciser dans quelle branche du savoir dans laquelle la recherche est circonscrite. La meilleure délimitation du champ de recherche polit le juriste est en claire la situation du problème et des solutions dans l'a Summa divisio du droit²⁹.

Par conséquent, les branches du savoir juridique qui sont impliquées dans le traitement de la problématique sont : le droit des affaires, le droit civil, le droit pénal, la législation en matière économique et le droit de la consommation.

VI. PLAN SOMMAIRE DU TRAVAIL

Hormis, l'introduction générale et la conclusion générale, notre travail porte sur deux principaux chapitres à savoir :

Le premier est basé sur l'avènement du commerce électronique face aux droits des consommateurs. Le second est consacré à l'étude des mécanismes de protection des consommateurs dans le commerce électronique.

²⁹ K. NDUKUMA., *Guide de Méthodologie des sciences sociales et juridique*, Harmattan, Paris 2023 p.

CHAPITRE I: AVÈNEMENT DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE FACE AUX DROITS DE CONSOMMATEURS

Le progrès des technologies de l'information et de communication est porteur des innovations, dont est issu également «le commerce électronique». Cependant cette nouvelle forme de commercialisation par l'électronique déroge à certaines règles et pratiques traditionnelles requises pour la fourniture des biens et services d'une part. D'autre part, elle suscite de l'interrogation sur l'incidence qu'elle peut avoir sur les droits des consommateurs.

Ainsi, avant d'aborder la notion du consommateur dans le commerce électronique (section II), il est préférable de comprendre de manière technico-juridique le concept commerce électronique (section I).

Sections I: Compréhension technico-juridique du commerce électronique

La compréhension du commerce électronique renvoie d'une part à définir qu'est-ce qu'il faut entendre par ce concept³⁰(§1) puisque dans la logique cartésienne pour mieux avancer sur les éléments d'un ensemble il faut au préalable définir cet ensemble³¹. D'autre part parler du contrat dans le commerce électronique (§ 2).

§1: Notions du commerce électronique

La notion du commerce électronique renvoie à préciser les caractéristiques de cette nouvelle forme de commercialité (**B.**), mais au préalable il faut commencer par la définir pour une bonne compréhension (**A.**).

A. Définition du commerce électronique

Par commerce électronique, il faut entendre: *une* activité commerciale par laquelle une personne propose ou assure par voie électronique ou via un système informatique, moyennant paiement d'un prix, la fourniture de biens ou de services³².

Cette définition nous amène à nous interroger. Et ces interrogations sont multiples et

³⁰ LÓPEZ GONZÁLEZ & JOUANJEAN, 2017, p. 4. Cité par Y. ISMAEL, *Le commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du commerce : Historique et dernières avancées des négociations dans le cadre de la déclaration conjointe*, revue CUTS International, Genève 2020, p. 3-4

³¹ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, op.cit, p 46. [À la recherche d'une définition légale du commerce électronique en droit positif congolais.]

³² Article 2, al 1 point 15, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

exigent de nous une analyse approfondie.

En prélude, la première question posée est celle de savoir en quoi le commerce électronique constitue-t-il une activité commerciale, contrairement à la définition française qui opte pour l'activité économique³³? Certes le concept «activité économique» étend largement le champs du commerce électronique, voire, à des opérations de production, circulation et de consommation. Alors que le concept «activité commerciale» restreint le commerce électronique à la seule opération de circulation. En outre le commerce électronique procède des actes de commerce par nature.

Or un acte de commerce par nature, conformément à l'article 3 AUDCG, est celui par lequel une personne s'entretient dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire³⁴. Toujours d'après le droit Ohada, la voie électronique a deux fonctions. Elle est à la fois un moyen de preuve par lequel les actes de commerce peuvent être prouvés mais également, elle constitue, un moyen de circulation de biens et services³⁵.

Le moyennant paiement du prix est l'intention pécuniaire dont entend tirer le commerçant. Quoi de plus normalement, la vente est parfaite dès l'instant où un accord obtenu sur la chose et le prix³⁶. Toutefois il faut relever que le dit paiement doit se faire par la voie électronique. Or le paiement électronique est tout paiement effectué par l'intermédiaire d'un TPE (terminal de paiement électronique) grâce à la technologie sans contact de la composition du code Pin ou d'un paiement sur internet sur site E-commerce³⁷. Le paiement électronique se réalise par voie de la monnaie électronique ou ([...] la monnaie virtuelle)³⁸.

La deuxième question porte à savoir en quel moment cette activité commerciale devient-elle du commerce électronique? Il s'observe une sorte d'hybridation dû, du fait de l'utilisation de l'électronique dans le commerce. c'est-à-dire le commerce est devenu un ensemble hybride de fonctions virtuelles et de fonctions physique. La question du critère à retenir pour savoir si telle ou telle activité commerciale relève du commerce électronique se pose.

Il se dégage trois critères: le premier est celui de la passation ou conclusion du contrat en ligne d'après lequel tout accord de volontés (contrat) émanant de l'acheteur et du vendeur

³³ Article 14, Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'Économie Numérique (LCEN). « une activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services».

³⁴ Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

³⁵ Article 5, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

³⁶ Article 264, Décret du 30 juillet 1888 préc.

³⁷ E-paiement : définition, services et avantages, in [<https://epayspace.com/fr/blog/e-payment-or-e-pay/>] disponible sur Google, consulté le 04 mars 2025 à 10h

³⁸ La monnaie électronique est tout flux monétaire intangible, digitalisé autre que les chèques ou du liquide, elle diffère de la monnaie virtuelle, puisque celle-ci n'est pas légalisée ni contrôlée tandis que celle-là est légalisée et contrôlée par une banque. Cependant il faut révéler que la monnaie virtuelle est l'une forme de la monnaie électronique puisqu'elle est stockée dans un support électronique. Consulter à ce sujet E-paiement : définition, services et avantages, in [<https://epayspace.com/fr/blog/e-payment-or-e-pay/>] *op.cit.*

par lequel celui-ci transfère droit de propriété ou de jouissance sur une chose, sera considéré comme relevant du commerce électronique s'il est conclu en ligne.

Par ailleurs, le second critère est qualifiée [*de la commande en ligne*] considère que tout achat ou vente dont la commande a été opérée en ligne relève du commerce électronique, au second critère s'ajoute la condition de la distance³⁹. Le troisième critère est celui de la transaction en ligne, toute vente passée en ligne relève du commerce électronique.

En définitive, en droit positif congolais, l'Ordonnance-loi faisant office du code du numérique n'a pas retenu un critère à l'instar des autres codes qui en retiennent un.

En guise de la troisième questions; faut-il pour la personne qui propose ou assure la fourniture de biens et services, qu'elle soit absolument un commerçant ? Qui est subordonné à remplir certaines conditions spécifiques pour se voir reconnaître ce statut⁴⁰.

Le commerce électronique fait partie du droit des affaires et ce dernier ne gravite pas autour du commerçant et, ou aux actes de commerce⁴¹. La mutation du droit commerce en droit des affaires a conduit à une approche globalisante de la notion du professionnel⁴². Le professionnel n'est plus seulement le commerçant, qui reste le professionnel du commerce, les sont également, les artisans, les agriculteurs, les libéraux.

Pour finir notre série de questions, on s'interroge également, en ce qui concerne la nature de biens et services proposés par la voie électronique. Toutefois, rappelons-le le processus de l'hybridation du commerce dû par le commerce électronique a introduit une distinction entre les biens et services typiquement électronique et les biens rencontrés à la fois dans le commerce classique et dans le commerce électronique⁴³. Cependant, les services hors ligne ne peuvent se prévaloir du processus de l'hybridation du commerce, car ils sont exclus du commerce électronique⁴⁴.

S'agissant des biens, il faut également distinguer les biens civils (res civili) et les biens numériques (res numerica). Dans la première catégorie, il s'agit des biens que l'on peut retrouver également dans le commerce classique, la commercialité électronique de ces biens dépend essentiellement du recours à la technologie⁴⁵. Ils sont donc dérivés de la société de l'information.

³⁹ Y. ISMAËL, *Le commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du commerce : Historique et dernières avancées des négociations dans le cadre de la déclaration conjointe*, revue CUTS International, Genève 2020, p. 33,

⁴⁰ Voir L. CHIRIBAGULA, *Précis de Droit commercial général*, Éd. CÉDI, Kinshasa 2015 p. 98-99.

⁴¹ K. NDUKUMA, *Éléments de Droit comptable Ohada*, notes photocopiées, Inédit, p.5 [PDF].

⁴² *Ibid.*, p.184

⁴³ K. NDUKUMA, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Thèse de doctorat soutenue le 16 novembre 2017, Université Paris I Panthéon Sorbonne, P. 68. Disponible sur le moteur de recherche Google (*Hal open science*)

⁴⁴ Considérant n°18, Directive 2000/31/CE, Cité par K. NDUKUMA, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Thèse de doctorat... *Op.cit.*, P. 64

⁴⁵ K. NDUKUMA, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, *Op.cit.*, P. 67

La seconde catégorie biens que non défini par loi, sont ceux qui n'ont pas une exigence imaginable en dehors ou l'absence du support sur lequel ils sont créés. Ces biens numériques ne peuvent exister à défaut d'un dispositif électronique mis en ligne⁴⁶. Ils sont donc des biens typiques de la société de l'information⁴⁷.

M. WEISS proposa pour classifier les biens numériques, trois types de sites : les sites de jeux virtuels, les sites mettant en ligne un monde virtuel, et les sites acceptant de la monnaie virtuelle⁴⁸.

Une particularité des biens numériques concerne la notion de biens communs informationnels, ces sont des biens qui appartiennent à personne, leur protection étant dès lors justifiée au nom de l'intérêt général⁴⁹.

In fine, le dernier est élément est le support sur lequel doit s'opérer le commerce électronique, code du numérique se limite à parler que «*par voie électronique ou via un système informatique*⁵⁰.»

Nulle part ailleurs dans la définition congolaise, l'internet est désigné comme support du commerce électronique. Cela a une raison, car une importante nombre de transactions électroniques ne s'opèrent pas sur internet. C'est le cas des échanges des données interentreprises (EDI) s'opèrent via le système informatique.

La seule fois où l'internet est mentionné expressément comme support est dans la définition de la convention de l'union africaine sur le cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel mais cela à titre illustratif⁵¹. Sans pourtant prétendre défini l'internet; c'est un réseau ouvert, à quiconque qui dispose d'un accès.

Cependant bien des échanges ont lieu sur les réseaux fermés qui adoptent le standard TCP/IP. Le développement de ces réseaux est hors et bien antérieur à l'internet, Minitel en est l'illustration parfaite. Ces réseaux ont le bénéfice de la sécurité et de la fiabilité des transactions que l'on reproche à l'internet de ne pas avoir.

L'analyse de tous ces éléments de la définition congolaise nous a permet de dégager les caractéristiques du commerce électronique.

⁴⁶ K. NDUKUMA, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Thèse de doctorat soutenue le 16 novembre 2017, Université Paris 1 Panthéon Sarbonne, P. 67

⁴⁷ Ibidem

⁴⁸ M. WEISS, *Les biens virtuels dans les mondes numériques*, in P. MOURON et C. RICCIO (sous la dir.), *L'ordre public numérique : libertés, propriétés, identités*, coll. Inter-normes, PUAM, Aix-en-Provence, 2015, p. 63. Cité par K. NDUKUMA, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Thèse de doctorat... Op.cit, p. 65.

⁴⁹ K. NDUKUMA, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Op.cit , p. 66

⁵⁰ Article 2, al 1 point 15, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁵¹ Voir l'article 1, al.1 point 3, Convention union africaine sur le cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

B. Caractéristiques du commerce électronique

Les caractéristiques du commerce résultent d'une part de la loi ou de la doctrine d'autre part. Parmi ces caractères il faut citer:

- La voie électronique ou la voie de communication électronique

Le Droit congolais retient l'expression «la voie électronique» cependant aucune définition n'est prévue quand ce, seul est l'expression communication électronique est défini comme; «*émission, transmission et réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques*»⁵².

Cette forme de commercialité par voie électronique diffère à celle dite classique en raison de la nature de l'outil principal utilisé dans le commerce électronique, à savoir l'internet qui en principe, est transfrontière, échappe aux souverainetés étatiques, ayant un caractère immatériel et évolutif.

- La distance

Le commerce est dominée par la pratique contractuelle, importe peu, le support sur lequel il s'est formé. Le contrat électronique a fait du commerce, une activité des distants ou des non présents, la vente ou la fourniture des biens et services, ne nécessitent plus, commerce le cas dans le commerce traditionnel, la présence simultanée ⁵³, entre un professionnel (commerçant) et un consommateur (acheteur)⁵⁴.

Le commerce électronique entant que vecteur des contrats à distance, utilisé des techniques de communication à distance⁵⁵. Les particularités des techniques de communication à distance peuvent mieux être prises en compte par les lois étatiques. Tel est le contrats conclus par la voie électronique (téléphone, courrier électronique, radio etc.)⁵⁶

- Le commerce électronique est une activité transfrontière.

Le professeur Kodjo Ndukuma pense que la vocation transfrontière suscite deux problèmes à savoir: Le problème de la loi applicable et du juge compétent va surgir inexplicablement⁵⁷.

- Le caractère immatériel.

⁵² Article 1 al 1 point 16, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁵³ Voir K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p.180 à 181

⁵⁴ *Ibidem*, p. 177

⁵⁵ Article 2 de directive 97/7/CE. Lire à ce sujet, K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p. 182 à 183.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, op.cit p. 24.

Ce caractère résulte de la nature de l'outil utilisé pour la fourniture des biens et services, la voie électronique a dématérialisée le commerce. Créant ainsi la fugacité et la volatilité des informations échangées sur ce support⁵⁸.

§ 2: Contrat dans le commerce électronique

Dans le cadre du présent paragraphe, il est mieux pour nous avant de voir les conditions de validité du contrat électronique (B), d'établir la distinction entre le contrat électronique et le contrat classique (A).

A. Distinction entre le contrat électronique et le contrat classique

Traditionnellement, le contrat est une convention par la laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.⁵⁹

De ce fait, le contrat demeure, quel que soit le support sur lequel il se forme un acte bilatéral. Cependant, la révolution numérique a introduit à travers la vente en ligne ou du commerce électronique, une nouvelle forme de contractualisation, (contractualisation par la voie électronique⁶⁰). Désignée sous le vocable du contrat en ligne ou contrat électronique.

Le contrat électronique est un contrat conclu à distance par la voie électronique, c'est-à-dire selon une technique faisant appel à des équipements de traitement et de stockage informatique en vue de la fourniture des biens et services⁶¹.

Le contrat électronique fait partie des contrats nommés, non parce qu'une doctrine, le pense, mais c'est du fait de la loi elle-même, et dans ce cas il a un régime propre⁶².

Etant qu'un acte bilatéral, *«le contrat implique nécessairement la volonté des deux parties. Pour qu'il y ait contrat, il faut que les deux parties manifestent clairement et librement leur intention et leur volonté de se lier, leur volonté d'accepter tout le contenu de leur contrat.»*

A cet égard, le professeur Kodjo Ndukuma affirmé que *« les contrats électroniques opèrent simplement, par rapport aux contrats traditionnels, une modification du support de l'échange, mais pas de la nature juridique du rapport qui resterait un contrat »⁶³.*

⁵⁸ *Ibidem*, p. 22.

⁵⁹ Article 1, Décret du 30 juillet 1888 portant code civil livre II.

⁶⁰ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p. 177 «la contractualisation par la voie électronique: c'est le fait de considérer la voie électronique comme le moyen de formation dun contrat.»

⁶¹ J. ROCHFELD, «La définition du contrat électronique», in *Le contrat électronique, l'acquis communautaire*, (sous. dir. J.ROCHFELD), P. 11, Cité par K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, op.cit, p. 175

⁶² Article 53 à 60, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁶³ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, op.cit, p. 198

Dans ce cas, est-ce que les conditions de validité telles qu'elles prévues à l'article 8 du CCLIII sont-elle d'application dans le cadre de la formation des contrats par voie électronique, ou cependant, il faut rechercher d'autres conditions propres au contrat électronique?

B. Conditions de validité du contrat électronique

Par ailleurs, dans le cadre de ce point, nous allons analyser les conditions de validité à tout contrat nonobstant le support sur lequel il est conclu (I.) et les conditions de validité typiquement électronique (II.)

I. Conditions traditionnelles de validité

Quatre conditions sont essentielles pour la validité du contrat au terme des dispositions de l'article 8 du CCLIII à savoir « *le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation*⁶⁴ ».

a. Capacité et le consentement de la partie qui s'oblige

La capacité est l'attitude d'être titulaire des droits et à les exercer. En droit, seul le consentement des personnes reconnues aptes est valable pour amener à la conclusion du contrat. Le consentement est inhérent et consubstantiel à la notion de la capacité. En effet, au regard de la personne qui s'engage son consentement seul ne suffit pas pour conclure le contrat, il faut prouver en outre, qu'elle est également capable. Car tout consentement émanant d'une personne incapable au regard de la loi est nul⁶⁵.

Cependant, l'outil électronique a donné lieu à des nouvelles pratiques, qui ne mettent pas toujours aux prises les personnes entre elles, ni toujours des personnels capables, ceci revient à dire que dans le commerce électronique le risque de contracter avec des personnes incapables est trop grand du simple fait de la dépersonnalisation, de la dématérialisation des rapports, de la distance et du caractère transfrontière du commerce électronique.

Toutefois, toute personne est présumée capable de contracter par elle-même ⁶⁶ . Puisqu'en Droit, la capacité est la règle, l'incapacité l'exception. Dans l'élan de protéger une catégorie de personnes et de respecter l'ordre public, la loi déclare certaines personnes incapables. Dans le temps, il fallait distinguer trois (3) régimes d'incapacité. Aujourd'hui, la

⁶⁴ Article 8, Décret du 30 juillet 1888 portant code civil livre III

⁶⁵ Article 217, Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille préc.

⁶⁶ Article 211 et 212, Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille J.OR.D.C. Numéro spécial.

femme mariée, étant capable⁶⁷, on distingue deux (2) régimes d'incapacité à savoir l'assistance⁶⁸ et la représentation⁶⁹.

Par ailleurs, le consentement est dans la capacité de manifester sa volonté en vue de contribuer à la naissance du contrat et d'en accepter les effets. La mauvaise rédaction dont fait l'objet l'article 8, fait croire que seule, est exigée, la volonté de la partie qui s'oblige. Cependant que le contrat est un acte bilatéral. Par conséquent, il ne peut-être formé qu'avec le concours des volontés d'au moins deux personnes⁷⁰. De ce qui précède, la manifestation de volontés peut se réaliser suivant deux modalités à savoir l'offre et l'acceptation.

1°L'offre ou la pollicitation: En Droit en commun, est une proposition de contacter à certaines conditions, adressée à une personne déterminée ou à des personnes indéterminées. Traditionnellement l'offre est émise par : (offre au public, par annonce, affiche)⁷¹. Dans le commerce électronique par contre, l'offre en ligne est émise au moyen des sites ou pages commerciaux. Aucune forme particulière ne requise pour présenter l'offre en ligne ⁷². L'essentiel est de faire parvenir à la connaissance du tiers, la volonté contracter extériorisée peu importe le support utilisé.

Le professeur Kodjo Ndukuma enseigne que l'offre en ligne se présente sous forme de la prospection. Et celle-ci se définit comme la recherche systématique de la clientèle (notamment par des envoies de circulaires, ou des visites de représentants)⁷³. La doctrine distingue deux formes de prospection, à savoir la prospection directe et la prospection indirecte. En Droit congolais, le législateur n'a prévu que la prospection directe et il faut entendre par elle :« *les appels et messages ayant pour objet d'inciter l'utilisateur à appeler ou à envoyer un message textuel surtaxé* »⁷⁴. Concrètement la prospection directe vise à promouvoir directement ou indirectement les biens, les services ou l'image de la personne vendant ses biens ou fournissant ses services⁷⁵.

La prospection directe sur internet se présente sous forme soit d'une page html, soit d'un bandeau ou d'une bannière ou d'icône qui s'affiche sur l'écran donnant la possibilité à un internaute, d'un simple clic, de se connecter sur la page ou le site de l'annonceur, soit d'un message visuel animé et parfois sonore de quelques secondes intercalées entre deux pages de

⁶⁷ Jadis, en droit congolais la femme mariée était assimilée aux personnes incapables, par conséquent elle était placée sous le régime de l'autorisation en application de l'article 215 in fine de la Loi n°04/024 du 12 novembre 2004 modifiant certains articles du code de la famille de la République démocratique du Congo du 1er août 1987, or, actuellement, cette disposition a été modifiée par la révision intervenue en 2016, d'où la femme est devenue pleinement capable.

⁶⁸ Article 222, Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille

⁶⁹ Article 216, Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille préc.

⁷⁰ KOLONGO MBIKAYI, *Droit civil: les obligations, tome 1*, p.48 [PDF]

⁷¹ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 54

⁷² K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, Éd. UPC, Kinshasa 2009, p.

183

⁷³ *Ibidem*, p.184

⁷⁴ Article 68, al. 2, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁷⁵ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, Éd. UPC, Kinshasa 2009, p.

185

*présentation d'un site web ou d'un forum dénommé interstitiel*⁷⁶».

Toutefois, hormis la prospection directe, le législateur a prévu d'autres mécanismes de présentation de l'offre en ligne à savoir les offres promotionnelles et les jeux ou concours promotionnels qui doivent être entendus comme «*des propositions des réductions de prix, offres conjointes, primes ou cadeaux de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'elles sont adressées ou accessibles par voie de communication électronique ouverte au public ou via un service en ligne*»⁷⁷. Nous pensons par ailleurs que ce ne sont que des variantes de la prospection directe⁷⁸.

L'offre au sens juridique du terme, est différente d'une simple proposition de pourparlers. Elle ne peut aboutir à la formation du contrat qu'à la condition d'être précise, ferme et dépourvue d'équivocité. En d'autres termes, elle doit être l'expression d'une volonté bien nette de conclure le contrat en cas d'acceptation de l'offre, être exempte de quelque doute et doit pouvoir contenir tous les éléments du contrat (désignation du produit et prix par exemple) à conclure de façon à ce que l'acceptant agisse en connaissance des causes»⁷⁹.

A ces caractéristiques traditionnelles s'ajoutent également celles qui sont spécifiques au commerce électronique, à savoir :

- l'accessibilité : toute offre quelle que soit sa forme doit être accessible au public par un service de communication électronique ouvert ou un service en ligne⁸⁰.

- la clarté: l'offre faite en ligne doit pouvoir être clairement identifiée comme telle, dès sa réception à partir de l'identification de l'expéditeur et, ou de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée, en raison de son titre, de sa présentation ou de son objet⁸¹. *A défaut, elle comporte la mention "Publicité" de manière claire, lisible, apparente et non équivoque, le cas échéant dans l'objet ou dans le corps du message qui la véhicule*⁸².

- Intuitu personae: avec la technique de la prospection directe, il est difficile de dire que l'offre s'adresse toujours à des personnes indéterminées, puisque, l'annonceur collecte des données personnelles, par l'intermédiaire des cookies, pour cibler les consommateurs en s'inspirant de leurs habitudes de consultation du web.

Ainsi l'offre, dans le cadre de la prospection directe, est devenue personnalisée, c'est-à-dire elle est faite, en connaissance des habitudes de consultation du web par le public, c'est ainsi dans le commerce électronique, un même public peut recevoir, d'un même expéditeur et pour le compte d'une même personne physique ou morale, des offres différentes et

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Voir l'article 67 et s, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁷⁸ Voir les articles 66, 67 et 68, al. 2, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁷⁹ KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, p. 54 à 55

⁸⁰ Article 66, al. 1, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁸¹ Article 66, al. 2, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁸² Article 66, al. 4, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

personnalisées.

2° L'acceptation : Lorsque l'offre est acceptée sans réserve, l'on peut considérer le contrat comme définitivement formé⁸³. L'acceptation est le consentement d'une personne à une offre de contrat qui lui a été destinée. Il y a donc un expéditeur de l'offre (pollicitant) et un destinataire de l'offre (l'acceptant)⁸⁴.

Les contrats du commerce électronique se forment de différentes manières. Cela dépend de la manière dont l'acceptation est communiquée au regard de l'offre. Trois principales modalités de communication d'échange de consentement sont possibles.

- Echange de courriers électroniques

Le contrat peut se former par un échange de courriers électroniques entre les parties. Pratiquement, l'offrant expédiera par email un fichier attaché contenant le contrat et invitera son client à le lui retourner muni de sa signature électronique. A l'évidence, ce mode de communication permet également une forme de négociation entre les parties (offre, contre-offre)⁸⁵.

- La contractualisation en ligne sur le web : le double clic contre accusé de réception. Le contrat peut être conclu sur le Web : l'offre prend ici la forme d'un catalogue interactif que l'internaute consulte directement à l'écran. Pour passer le contrat, il est invité à compléter un formulaire (ou bon de commande) électronique et à payer, soit en transmettant son numéro de carte de crédit, soit en remplissant un bulletin de virement électronique, le tout étant ainsi effectué en ligne.

Dans ce cas, le processus de contractualisation se scinde en deux clics et en accusé de réception. Le premier clic concerne la vérification de la commande, tandis que le second concerne la confirmation de la commande⁸⁶.

- Les contrats entre « absents » ou entre « non présents »

Les contrats peuvent être conclus moyennant une communication directe entre les applications des correspondants, sans intervention humaine. L'automatisation complète est la caractéristique la plus remarquable de l'échange de données informatisées (bien connues sous le nom d'EDI)⁸⁷

b. Objet et la cause de l'obligation

De prime abord, la doctrine demeure divisée sur la notion de la cause du contrat, voir le législateur français l'a simplement retirée parmi les conditions de validité d'une convention.

⁸³ KOLONGO MBIKAYI, *Droit civil: les obligations, tome 1*, p. 55 [PDF]

⁸⁴ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, op.cit, p. 193

⁸⁵ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, Ed. UPC, Kinshasa 2009 p.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, Op.cit, p. 195.

Toutefois d'après la théorie classique encore d'application au Congo; la cause est le but immédiat et déterminant en vue duquel le débiteur s'est engagé avec le créancier⁸⁸.

Si l'objet du contrat est ce quoi on s'engage (Quid debetur), la cause est est ce pourquoi on s'engage (Cur debetur). En notre sens, c'est d'ailleurs l'idée partagée par une certaine doctrine, que la cause du contrat et l'objet de l'obligation doivent être analysés sous un même paragraphe, par référence aux contrats synallagmatiques, en se fondant à l'article 2 CCLIII lequel dispose «*le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent mutuellement les uns aux autres*⁸⁹.» Certes, nous pensons par ailleurs que dans les contrats synallagmatiques ; la cause n'est autre chose que la prestation de l'autre partie qui s'engage, elle se confond donc à l'objet du contrat⁹⁰.

L'objet du contrat ou l'objet de l'obligation peu importe, est au sens technique l'ensemble de droits et d'obligations que le contrat est destiné à faire naître, or à proprement parler, un contrat n'a pas d'objet au sens res⁹¹, s'il est pris comme une prestation engendrée par une obligation, du fait que tout contrat a pour effet de naître des obligations lesquelles peuvent être des prestations consistant à donner, à faire ou ne pas faire⁹².

La particularité de l'objet de l'obligation née du contrat électronique réside dans manière électronique de contracter, le contrat électronique n'est pas nouveau contrat sui generis, mais un nouveau moyen de contracter. Ceci nous amène à dire que les caractères de l'objet de l'obligation demeurent les mêmes peu importe le support sur lequel le contrat est formé.

L'objet du contrat doit être déterminé ou déterminable, possible, licite et moral. Les caractères possible et déterminable de l'objet de l'obligation dépendent de ce quoi les parties veulent s'obliger [sauf pour les contrats nommés pour lesquels la nature des prestations des parties est déjà précisée par la loi], tandis que le caractère licite et moral de l'objet dépend de l'encadrement législatif⁹³.

Après avoir passé en revue les conditions de validité communes à toute convention, place maintenant aux conditions typiquement électronique.

II. Conditions de validité typiquement électronique

Ces conditions sont qualifiées typiquement électronique, parce qu'elles le sont par le fait de la loi, en effet le code du numérique a ajouté d'autres conditions de validité d'un contrat conclu en ligne. Ces conditions sont de 3 ordres. Il faut distinguer à ce sujet les conditions de validité relatives à la commande, les conditions de validité après la commande et la condition

⁸⁸ JUILOT DE LA MORANDIERE L., *op.cit*, p. 170, Marty (G) et Raynaud (P), *op.cit*, p. 156, cité par KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 92

⁸⁹ Article 2 du Décret du 30 juillet 1888 préc.

⁹⁰ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil: les obligations, tome 1*, p.93 [PDF]

⁹¹ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, *op.cit*, p. 229

⁹² Article 25 à 29 du Décret du 30 juillet 1888 et voir aussi KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p.86

⁹³ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce*, *op.cit*, p. 232

de validité relative à la conservation.

a. Conditions de validité relatives à la commande en ligne

Ces conditions s'analysent sous deux possibilités à savoir :

- L'obligation d'information préalable: Est une condition intermédiaire entre l'offre et l'acceptation dans le contrat électronique, le non respect de cette dernière entraîne la nullité du contrat. La loi distingue (3) trois catégories d'obligations d'information préalable:

La première concerne les informations sur le modalités de conclusion du contrat qui font l'objet des dispositions de l'article 53, al. 1, la seconde porte sur les informations sur les caractéristiques des biens et services qui font l'objet des dispositions de l'article 52, al. 1 .

Et pour finir on retrouve par ailleurs les informations sur le prix des biens et services qui font l'objet des dispositions de l'article 52, al. 2 en vertu duquel *«Toute personne intervenant dans le commerce électronique mentionne les prix de son offre de manière claire et signale si les taxes et frais de livraison, notamment, y sont inclus.»*

L'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique sans préjudice des autres obligations d'informations en matière de prix. Elle ne fait pas obstacle aux conditions de tarification et d'imposition prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Le contrat par voie électronique est valablement conclu si le client accepte l'offre, après avoir eu, au préalable, la possibilité de vérifier et de réagir aux détails de sa commande. Il en ressort deux conditions préalables qui s'analysent en terme des possibilités pour le client:

La première possibilité est la vérification des détails de sa commande, d'y apporter les corrections nécessaires avant la confirmation de son acceptation. Cette vérification peut se faire en vue par des moyens techniques appropriées, efficaces et aisément accessibles.

La seconde condition préalable est que le client doit avoir, avant la confirmation de l'acceptation, eu la possibilité d'interrompre la passation de commande à tout moment.

b. Conditions de validité après la passation de la commande

Ces conditions sont de 3 ordres. Il faut distinguer d'une part celle relative à l'accusé de réception, à celle de l'accessibilité des éléments de la commande et la confirmation d'autre part.

- L'accusé de réception

Conformément à l'article 55, al. 2 *«L'auteur de l'offre accuse réception par voie électronique de la commande lui adressée conformément aux conditions de l'offre⁹⁴»*.

Toutefois, une certaine doctrine opine que *«l'accusé de réception ne constitue qu'une*

⁹⁴ Article 55, al. 2, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 préc.

simple étape technique, déconnecté du lien contractuel qui naît dès le moment de l'acceptation [...] par le client de l'offre lui faite par le cybermarchand. D'où selon elle, il importe peu que l'émission de l'accusé de réception soit automatiquement⁹⁵.»

- L'accessibilité aux éléments de la commande

En vertu de l'article 55, al. 3 deuxième paragraphe «la commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre, et l'accusé de réception sont considérés comme reçus, lorsque les parties y ont accès par la voie électronique».

- La confirmation

En ce qui concerne, le contrat électronique, l'acceptation de l'offre ne vaut pas forcément consentement. Toutefois, le législateur congolais estime que «*Le contrat par voie électronique est valablement conclu si le client accepte l'offre, après avoir eu, au préalable, la possibilité de vérifier et de réagir aux détails de sa commande*⁹⁶».

En occurrence, cette disposition n'est paraît pas heureuse, est donc critiquable du fait qu'elle semble borner la conclusion du contrat en ligne à la seule acceptation du client, cependant nous pensons par ailleurs que l'acceptation n'est qu'un mécanisme de vérification de la commande. C'est une partie du consentement qui pour être complet il faut qu'elle soit confirmée par le client. Donc l'acceptation dans le cadre du contrat en ligne n'est pas un consentement à proprement parlé.

C'est donc la confirmation qui vaut consentement en ligne et par conséquent fait aboutir à la conclusion du contrat. Le conclusion d'un contrat par voie électronique exige une double acceptation. On s'en aperçoit de cette réalité en lisant l'alinéa 3 de l'article 55 de l'ordonnance-loi portant code du numérique, qui fait état d'une confirmation de l'acceptation de l'offre dans le contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel.

L'alinéa 1 et 3 de l'article 55, peuvent se résumer ainsi: lorsqu'une offre est émise, le client fait une commande, après vérification des détails de sa commande il doit les accepter (acceptation de l'offre), en suite il doit confirmer son acceptation (confirmation de l'acceptation de l'offre).⁹⁷

Toutefois, il y a lieu de noter que l'acceptation donnée par voie électronique demeure valable.

c. Condition de validité relative à la conservation des éléments de justification

Le fournisseur opérant sur le territoire national est tenu de conserver les registres des transactions commerciales réalisées ainsi que leurs dates, et de les transmettre par voie

⁹⁵ CHRISTIANE FÉDAL SCHUHL, *Cyberdroit- le Droit à l'épreuve de l'Internet*, Dalloz, Paris, 2006, p. 201. Cité par K.NDUKUMA, *Op.cit*, p. 195

⁹⁶ Article 55, al. 1, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁹⁷ Article 55, al. 1 et 3, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

électronique sur les plateformes de l'Institut National de Statistiques, de l'Autorité de Régulation, ainsi que du guichet unique du commerce extérieur dans le cas où la transaction s'opère avec un client se trouvant en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo, ou lorsque la prestation ou le bien objet de la transaction provient de l'étranger⁹⁸.

Section II. Consommateurs dans le commerce électronique

L'étude des consommateurs dans le commerce électronique exige en premier lieu à préciser qu'est-ce qu'il faut attendre par consommateur et quels sont leurs droits qui lui sont reconnus (§.1), et par la suite analyser les pratiques attentatoires de ces droits (§.2).

§. 1. Notions et droits subjectifs du consommateur

Le présent paragraphe sera étudié en deux points. Le premier porte sur la définition et caractéristiques des consommateurs(A.) tandis que le second traitera des droits subjectifs des consommateurs (B.)

A. Définition et caractéristiques des consommateurs

1. Définition du consommateur

Le consommateur est un individu qui des actes de consommation⁹⁹. De ce fait, il est agent économique, étant participant du circuit économique, lequel est circonscrit par la production, la distribution et la consommation¹⁰⁰. Cependant l'acte de consommation, peut trouver son élément déclenchant, soit de la production, soit de la distribution ou (la commercialisation) des biens et services.

On distingue dans la pratique généralement deux catégories de consommateurs; le consommateur professionnel et le consommateur profane ou particulier.

Le professeur Baleka établit une parfaite distinction entre ce deux catégorie de consommateurs, pour lui «*le consentement professionnel est celui qui, dans une matière déterminée possède une compétence technique ou une technicité. C'est donc un homme averti, un connaisseur des règles ou techniques du jeu du marché. Par contre le consommateur profane est néophyte, qui ignore les règles et les réalités dans un domaine déterminé*»¹⁰¹.

En droit du commerce électronique, le consommateur (destinataire des biens et services) est défini comme toute personne physique qui agit a des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Il bénéficie d'un service offert par le professionnel, dans le but de satisfaire un besoin

⁹⁸ Article 60, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 préc.

⁹⁹ DENIS DARPY, *Comportement du consommateur*, éd. Dunod, Paris 2012 p. 1

¹⁰⁰ E. BALEKA BAKOLE WALELU, *Droit économique*, éd. Nouveaux ponts, Kinshasa 2021 p. 44

¹⁰¹ *Ibidem*

personnel ou familiale¹⁰². Le code du numérique va également dans ce sens lorsqu'il définit à son article 1 livre premier point 36 le consommateur comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale¹⁰³.

Par ailleurs par consommateur, il faut entendre également d'une personne physique, sans considération de la nationalité, qui agit principalement à des fins personnelles, familiales ou ménagères¹⁰⁴.

Cette même définition devient plus explicite dans la loi malaisienne de 1990 sur la protection des consommateurs, laquelle définit le consommateur comme toute personne qui acquiert ou utilise des biens et services qui sont habituellement acquis à des fins personnelles, familiales ou domestiques¹⁰⁵.

Nous sommes tous par définition, des consommateurs, John Kennedy plaça ce truisme en exergue du message qu'il adressait au congrès des États-Unis le 15 mars de 1962, le premier en date des discours où un homme politique évoquait le terme des consommateurs¹⁰⁶. Cette maxime de Kennedy est aussi transposable au commerce électronique, nous sommes tous par définition des consommateurs, importe peu le support dans lequel l'on a recouru pour réaliser l'acte de consommation.

2. Les caractères du consommateur dans le commerce électronique

Si le destin de tous les humains est de disparaître, entretemps le privilège et l'obligation de tous vivants est de consommer¹⁰⁷. Tous ceux qui consomment, ne sont pas forcément des consommateurs, cette assertion se vérifie, bien évidemment les animaux, les plantes consomment chacun' sont-ils pour autant des consommateurs ?

Quoi dirai-je encore d'une société commerciale ou industrielle peu importe, personne morale, qui dans le cadre de son activité acquiert ou utilise des biens et services. Est-ce là un acte de consommation qui fera en sorte que la société soit appelée au nom du consommatrice ?

En restant, aux prescrits de l'ordonnant-loi, *le consommateur est:*

- d'abord une personne physique, opposé au professionnel. Ce dernier est celui qui agit dans le cadre de son activité économique qui lui procure gain ou moyen de survie¹⁰⁸. La profession est par conséquent toute occupation de nature à assurer à une personne des moyens

¹⁰² K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p. 184

¹⁰³ Article 1 al. 1 point 36. Ordonnance-loi n°23/10 du 13 Mars 2023 portant code du numérique

¹⁰⁴ la protection des consommateurs, *Ibid*, p. 6

¹⁰⁵ *Ibid*

¹⁰⁶ J.NEIRYNCK et W. HILGERS, *Le consommateur piégé, le dossier noir de la consommation*, éd. Vie Ouvrières, Bruxelles, 1973 p. 7

¹⁰⁷ J.NEIRYNCK et W. HILGERS, op.cit

¹⁰⁸ L. BIHL, «Vers un Droit de la consommation», *Gaz. Pal.* A3-14 sept. 1974. Cité K. NDUKUMA, op.cit, p.60

de substance¹⁰⁹.

Par ailleurs le caractère de la personne physique exclu d'office de la catégorie des consommateurs: les animaux, les plantes mais aussi les personnes morales (sociétés commerciales ou industrielles, y compris les services publics commercial ou industriel). Ces dernières ne peuvent être éligibles à cette catégorie, du fait du principe de la spécialité qui leurs habilite de ne poser que des actes juridiques à la limite de leur objet social consigné dans les statuts¹¹⁰.

- il doit agir à fins non professionnelles, c'est-à-dire l'acte de consommation ne doit pas entrer le cadre de son activité commerciale, industrielle ou artisanale.

- Il bénéficie d'un service offert par le professionnel, dans le but de satisfaire un besoin personnel ou familiale¹¹¹.

Ces sont là les caractéristiques du consommateur qu'on peut tirer de la l'ordonnanc-loi, or cependant, il en existe bien plus encore. Le commerce électronique donne lieu à des rapports de droit entre commerçants, entre professionnels, entre particuliers ou avec des consommateurs¹¹².

Mais il y'a déséquilibre, lorsqu'il s'agit surtout du rapport entre professionnel et consommateur (B to C), l'un maîtrise la complexité et la technicité du support numérique tandis que l'autre non ¹¹³ . Donc les contrats qui résultent de ce type de commerce doivent être considérés comme des contrats consommation, du fait qu'il met en rapport le professionnel et le consommateur¹¹⁴.

Cependant, ce déséquilibre inhérent, concerne notamment les rapports de force, aux connaissances et à l'information. Le manque d'information et de formation met les consommateurs dans une position de faiblesse et de vulnérabilité lors de la conclusion des contrats en ligne.

En somme, nous pouvons retenir du consommateur électronique, comme celui, par voie de communication électronique ou de tout support donnant l'accès en ligne, acquiert ou utilise des biens et services à des fins purement personnelles.

La qualité de consommateur ne peut être attribuable à toute personne qui pose des actes de consommation, faut-il encore que ces actes n'entrent pas dans le cadre d'une quelconque activité commerciale, industrielle, libérale ou artisanale, c'est le critère non-professionnel de

¹⁰⁹ *Ibidem*

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité, op.cit, p. 184*

¹¹² *Ibidem*, p. 52

¹¹³ **Article 55, al. 3**, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 préc.

¹¹⁴ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité, op.cit, p. 52*

la personne du consommateur.

En plus de ces critères, le consommateur dans le commerce électronique est caractérisé notamment par le manque d'information et de la maîtrise de support sur lequel porte le contrat électronique, ce qui le rend vulnérable et faible dans un rapport déséquilibré où la balance se décline le plus de son côté .

Le cheminement qui mène au contrat électronique et à son exécution n'est pas sans embûches pour les droits des consommateurs ¹¹⁵ . Voyons dès à présent les droits des consommateurs: dans le commerce électronique.

B. Droits subjectifs des consommateurs

Le doyen honoraire Pascal Mukonde, disait: le droit est partout, le droit est un phénomène vivant, le Droit recouvre plusieurs notions¹¹⁶. Il n'y a de société sans droit, le droit est inhérent à toute société.

La vie en société est organisée par un certain nombre de règles que l'autorité compétente édicte en vue de réaliser dans l'ordre le plus favorable au bien commun¹¹⁷. Des règles, la doctrine est parvenue à distinguer d'une part les règles du Droit objectif à celles des droits subjectifs d'autre part.

Toutes ces règles: Droit objectif ou droits subjectifs, émanent de l'autorité compétente et par ailleurs ont toutes vocation à régir les rapports humains en société, cependant certaines d'entre elles doivent être considérées comme prérogatives que l'autorité compétente reconnaît aux individus¹¹⁸. Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres¹¹⁹.

Le consommateur entant que sujet de droit, a des prérogatives qu'il peut s'en prévaloir dans ses rapports en ligne ou hors ligne avec le professionnel ou commerçant. Dans ordre d'idée, nous allons aborder dans ce cadre ce point, de la question des droits subjectifs traditionnels des consommateurs(1.) et des prérogatives afférentes à l'utilisateur de l'électronique(2.).

1. Prérogatives traditionnelles du consommateur

Le consommateur entant que un agent économique a des droits subjectifs qui ont pour vocation à lui mettre à l'abri, face à l'évolution sans cesse croissante des techniques, la complexité des biens et services proposés dans le cadre du commerce électronique par exemple, qui renforcent sa position de faiblesse et déséquilibre davantage sa relation avec le

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 269

¹¹⁶ P. MUKONDE MUSULAY, *Introduction au droit*, Éd. Ancha, coll. *Droit, sociétés et développement*, Kinshasa, 2021 p. 13 à 14.

¹¹⁷ L. KYABOBA KASOBWA, *Introduction générale au droit privé*, Éditions de Feu Torrent, Kinshasa p. 18

¹¹⁸ P. MUKONDE MUSULAY, *op.cit*, p. 16

¹¹⁹ *Ibid*.

professionnel, raison pour laquelle le consommateur a :

- droit à la sécurité : consiste pour le consommateur à être protégé contre la lise sur ,e marché de produits dangereux pour la santé ou la vie.

- droit à l'information : consiste pour le consommateur à être protégé contre les informations, les publicités, l'étiquetages et toute autre pratique malhonnête ou mensongère et recevoir l'information requise pour faire un choix en pleine connaissance de cause.

- le droit d'être entendu : consiste pour le consommateur à être assuré que les intérêts des consommateurs sont pris en compte sur tous leurs aspects et avec bienveillance dans l'élaboration de ka politique publique, et feront l'objet d'un traitement équitable et rapide dans lex tribunaux administratifs

- le droit de choisir : consiste pour le consommateur à être assuré, autant que possible, d'un accès a une variété de produits et services à des prix compétitifs, avec l'assurance dune satisfaisante a des prix équitables dans le secteur d'activités dans lesquels la concurrence n'est pas envisageable et remplacée par une réglementation gouvernementale.

2. Prérogatives afférentes à l'utilisateur de l'électronique

Il a été conclu que les droits dont les personnes en sont titulaires hors doivent être également protéger en ligne¹²⁰. En outre, une parfaite compréhension des droits numérique est cruciale pour pouvoir protéger les droits fondamentaux de l'homme dans n'importe quel domaine. Les droits numérique sont les droits de l'homme dans le domaine numérique¹²¹.

Toutefois l'utilisateur de l'électronique dans les rapports humains fait naître plusieurs droits¹²², dont certains ne nous sont pas fort utile dans le cadre de ce travail, raison pour laquelle nous allons nous limiter qu'à l'utilisateur de l'électronique dans les rapports commerciaux, qui fait naître à l'égard du professionnel certaines obligations tandis qu'au profit du consommateur, ce dernier acquiert des droits.

Le consommateur a droit:

- **Accès à l'internet.** Bien qu'un droit explicite a l'internet n'ait pas encore été reconnu dans un traite international ou instrument similaire.

L'accès à l'internet ou au support électronique est une obligation faite au professionnel fournisseur des biens et services en ligne, c'est-à-dire il doit assurer un accès facile, direct et permanent aux consommateurs qui veulent acquérir ou jouir des biens et services tels que proposé par ce dernier. Ce qui est pour lui une obligation constitue pour le consommateur un

¹²⁰ Module 2, *Introduction aux droits numérique*, 2020 p. 2 disponible sur www.mediadefence.org

¹²¹ Module 2, *Op.cit*, p. 1

¹²² «Les droits numérique comportent le droit à la liberté d'expression, droit à la vie privée et a l'accès à l'information etc.» voir Module 2, *op.cit*, p.1

droit.

- **Le droit à la vie privée.** Il est de plus en plus difficile de protéger la vie privée en ligne dans un monde où nous laissons une empreinte numérique à chaque action que nous entreprenons en ligne¹²³. Cependant ce droit peut-être protégé de plusieurs manières dans le cadre du commerce électronique.

Pour mémoire, la prospection directe ou le spamming porte atteinte à la vie privée et trompe les consommateurs par « *l'envoi massif des messages, à de très nombreux destinataires, à l'initiative d'un expéditeur*¹²⁴ ».

Le consommateur a droit à la vie privée dans toutes les opérations de consommation, y compris le droit à la sécurité des informations sensibles du consommateur; confidentialité financière et de profiter librement d'une vie quotidienne tranquille et privée¹²⁵.

- **Droit à un contenu numérique satisfaisant.** Les consommateurs ont le droit de recevoir un contenu numérique sûr, durable, et adapté à l'usage pour lequel il est demandé. Le contenu numérique fait référence à des éléments tels que de la musique téléchargée ou diffusée en streaming, des films, es jeux, des téléphones intelligents, d'autres logiciels, etc¹²⁶.

- **Droit à réparation.** Les consommateurs ont le droit de demander réparation contre des pratiques déloyales et des exploitations. Il accorde aux consommateurs le droit d'être indemnisés en cas de de fausse déclaration, de pratiques déloyales et/ou déraisonnables et de fourniture de biens dangereux ou défectueux ou de services insatisfaisants¹²⁷.

- **Droit à l'information:** ce droit est plus important et mérite d'être repris dans le cadre des droits dû à l'utilisation de l'outil électronique pour l'acquisition des biens et services. La dématérialisation du commerce par le commerce électronique a rendu difficile, pour un consommateur de s'enquérir de la qualité des biens et services offerts par la voie électronique commerce c'est le cas le commerce classique.

Le droit à l'information consiste pour chaque consommateur d'avoir des informations adéquates, fiable ms et suffisantes sur les produits ou services afin de qu'il puisse prendre des décisions éclairées¹²⁸.

Ce droit à l'information a un corollaire, c'est le droit de la protection contre les représentations fausses ou trompeuses. Les consommateurs ont le droit d'être protégés contre les déclarations ou les actions des fournisseurs qui sont fausses, trompeuses ou qui dénaturent

¹²³ Ibid p. 3

¹²⁴ K. NDUKUMA, *Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce, op.cit, p 186*

¹²⁵ COMESA Compétition Commission, *Magazine de la protection des consommateurs*, éd. 2024 Commission de la concurrence de la Comesa, Malawi p. 9

¹²⁶ *Ibidem*, p. 12

¹²⁷ COMESA Compétition Commission, *Magazine de la protection des consommateurs*, éd. 2024 Commission de la concurrence de la Comesa, *Op.cit., p. 10*

¹²⁸ *Ibidem*, p. 8

des faits importants concernant les biens ou services¹²⁹.

- **Droit a un environnement sain:** les fournisseurs des biens et services doivent veiller à fournir des produits sûrs et ne présentant aucun risque significatif pour la santé humaine ou l'environnement¹³⁰.

§. 2 Pratiques attentatoires aux droits des consommateurs

L'utilisation de la voie électronique pour commercialiser, confère des droits aux consommateurs qui acquièrent des biens et services a des fins personnelles, nous l'avons certes vu.

Toutefois, ces droits ne sont pas à l'abri aux atteintes résultant des certaines pratiques commerciales gouvernent le commerce nonobstant le support sur lequel il s'effectue (A.), mais ces atteintes peuvent résulter également de la simple utilisation des outils électroniques pour acquérir des biens et services(B.).

A. Pratiques commerciales attentatoires aux droits des consommateurs

En République Démocratique du Congo, la liberté de commerce et industrie est une garantie à la fois constitutionnelle¹³¹ et législative¹³². Cette liberté s'exerce matière de la fixation des prix et à la concurrence qui doivent être libres et c'est en vertu des dispositions de la Loi n°18/020 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et la concurrence.

Cependant lorsque cette liberté de fixation des prix n'est pas contrôlée et organisée, certaines pratiques tarifaires qui se fondant sur cette liberté, ont des conséquences néfastes sur les droits des consommateurs(1).

Par ailleurs, nous le savons sans l'ombre d'aucun doute que le prix est l'instrument sur lequel s'opère la concurrence, puisque cette dernière permet de stimuler l'efficacité et l'efficience des relations commerciales tout en visant la transparence, la régularité et la loyauté des prix dans le marché. Cependant certaines pratiques anticoncurrentielles nuisent aux droits des consommateurs(2).

1. Atteintes aux droits des consommateurs dû à la fixation des prix

La liberté de prix donne droit a toute personne exerçant une activité économique ou commerciale peu importe le support de fixer librement le prix des biens et services tels que

¹²⁹ *Ibidem*, p. 12

¹³⁰ *Ibidem*, p.10

¹³¹ Lire à ce sujet l'article 35, Constitution de la République Démocratique du Congo prec.

¹³² L'article 3 de la Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, J.O de la R.D.C. Numéro spécial - 5 avril 2019

offerts par elle dans le respect des règles impératives prévues par la Loi¹³³.

Or, si l'on s'éloigne un peu du versant commercial et on se penche un peu plus sur le versant consommériste, la réalité n'est la même, cette liberté nourricière également des pratiques de prix illicites, qui violent au quotidien les droits des consommateurs et par conséquent elles doivent être considérées comme des actes informationnels.

Constituent les actes infractionnels de la pratique de prix illicites selon la Loi¹³⁴. Pour le soucis de classification ses actes peuvent être rangés suivant trois catégories, à savoir les actes résultant des prix illicites, de prestation ou rémunération occulte et des actes de nature à offrir un bien ou un service inférieur en qualité ou en quantité par rapport à celui demandé ou proposé.

- toute vente de produits, prestation de service, offre, propositions de vente de produits ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite¹³⁵;

- tout achat de produits ou toute demande de prestations de services faits ou contractés à un prix illicite¹³⁶;

- toute vente ou offre et tout achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte¹³⁷;

- toute prestation de services, offre de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte¹³⁸;

- toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à la facture, retenus ou proposés, ainsi que les achats contractés dans les conditions ci-dessus visées¹³⁹ ;

- toute prestation de services, pu offre de prestation de services, toute demande de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ce prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services acceptés dans les conditions ci-dessus¹⁴⁰;

133 Voir l'article 4 et 6 , Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

134 L'article 25 al. 2 et ss Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

135 L'article 25 al. 2 . 1, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

136 L'article 25 al. 2 . 2, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

137 L'article 25 al. 2 . 3, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

138 L'article 25 al. 2 . 4, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

139 L'article 25 al. 2 . 5, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

140 L'article 25 al. 2 .6, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

- toute vente ou offre de vente de produits et toute prestation ou offre de prestation des services subordonnée à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent la satisfaction de besoins personnels ou familiaux¹⁴¹.

2. Atteintes aux droits des consommateurs dû à la concurrence

La concurrence est libre tant qu'elle est saine et loyale. La loi n'a pas défini la concurrence. Toutefois, les lacunes de la loi peuvent être couvertes par d'autres sources du Droit.

D'après le Gérard Cornu pour qui la concurrence n'est qu'une compétition économique, résultant d'une offre, par plusieurs entreprises distinctes et rivales, de produits ou de services qui tendent à satisfaire des besoins équivalents avec, pour les entreprises, une chance réciproque de gagner ou de perdre les faveurs de la clientèle¹⁴². La concurrence a une influence sur le prix et la qualité des biens et services¹⁴³.

Par ailleurs, la concurrence est vantée comme un pivot de l'autorégulation harmonieuse des marchés, car favorisant d'une part le processus dynamique porteur d'innovations, d'autre part elle garantie dans le marché des prix faibles et des produits homogènes¹⁴⁴.

De ce fait, malgré que la concurrence profit aux consommateurs en incitant les entreprises d'être efficace, innovantes et axées sur la clientèle, cette dernière suscite en occurrence des innombrables questions quand à la protection des consommateurs. La protection des consommateurs traite des intérêts des consommateurs au niveau des transactions individuelles, en se concentrant sur les lacunes dans la capacité des consommateurs à se protéger et de protéger leurs intérêts dans un marché concurrentiel¹⁴⁵.

L'économie numérique procède par l'utilisation de l'intelligence artificielle et des algorithmes puissants qui maintiennent le prix plus élevés chez les consommateurs. Cependant que le bien-être du consommateur doit le critère de base pour la mesure des avantages ou des préjudices qu'ils peuvent bénéficier ou subir à suite de la fixation du prix.

Puisque, il existe des pratiques malveillantes qui, de près ou de loin, portent atteintes aux droits des consommateurs. Ces pratiques sont pour la plupart anticoncurrentielles, restrictives ou déloyales.

Les pratiques anticoncurrentielles sont constituées des ententes anticoncurrentielles, des abus de position dominante et de l'exploitation abusive de l'état de dépendance

¹⁴¹ L'article 25 al. 2 .7, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

¹⁴² GÉRARD CORNU, *Op.cit*, p. 505

¹⁴³ DAVID SRAER, *Les vertus de la concurrence*, Fomdapol, 2010, p. 12

¹⁴⁴ DAVID CAYLA, " Concurrence", *de quoi parlons-nous ?*, hal open science, 2014. p. 1 Disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-00994773v2>, consulté le 23 janvier 2025 22h34.

¹⁴⁵ MACMILLAN KECK, Seharish Gillani, Ahmed Dermish, Jeremiah Grossman, et Friederike Rühmann, *Le rôle de la concurrence dans l'économie numérique*, UNCDF Policy Accelerator, 2023, p. 3-4.

économique. Or la loi interdit toutes ces pratiques anticoncurrentielles¹⁴⁶.

Deux décisions de justice dans l'Union européenne rendues respectivement en 2017 et 2018 contre Google, démontrent comment ces pratiques anticoncurrentielles, restrictives ou déloyales froissent le choix et la liberté des consommateurs¹⁴⁷.

“L’affaire Google Shopping de 2017 a mis en lumière une manipulation des algorithmes de Google afin de favoriser le classement de son comparateur par rapport aux comparateurs concurrents. Cette pratique a eu pour effet de rétrograder les services de comparaison de prix concurrents dans ses résultats de recherche, donnant ainsi une position plus favorable à son comparateur de prix. Cette pratique a été jugée comme constituant un abus de position dominante par la Commission européenne.

L’affaire Android de 2018 portait sur la préinstallation de logiciels dans des appareils mobiles. Google avait conclu des accords d’exclusivité incluant le paiement de prime pour la préinstallation d’Android, le système d’exploitation de Google, le navigateur web Google Chrome et le magasin en ligne Google Play. Pour ce dernier, des licences étaient concédées aux fabricants. Au surplus, des restrictions contractuelles aux fabricants et aux opérateurs réseau interdisaient l’installation de forks Android, c’est-à-dire des versions modifiées d’Android par des tiers et non conformes à la version de Google. Cette pratique avait pour effet de restreindre le choix du consommateur. La vente liée des applications Google Search et Google Chrome entraînait une distorsion dite de «statu quo», signifiant que le consommateur va en règle générale s’en tenir à ces applications préinstallées¹⁴⁸.”

B. Atteintes dû à l'utilisation des outils électroniques pour acquérir des biens et services.

L'utilisation des outils électronique pour l'acquisition des biens et services peut s'avérer néfaste à la protection des droits des consommateurs. Ces outils n'offrent pas toujours des garanties aguerries face aux risques de cyber-attaques, aux violations de données, à des logiciels malveillants, à la prospection sur les personnes des miniers, les erreurs humaines et aux probables défaillance techniques. Ces risques peuvent avoir de près ou de loins un impact nocif sur la protection des droits des consommateurs.

Dans le commerce électronique, le consommateur ou l'utilisateur peut se voir exposer à des cyber-attaques, lesquelles nuisent considérablement à sa personne ainsi qu'à ses droits surjectifs. En Droit positif congolais, la cyber-attaque a reçu une définition légale. Cette définition nous est parvenu de la loi relatives aux télécommunications et aux technologies de l'information et

¹⁴⁶ L'article 29 à 33, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, préc.

¹⁴⁷ BENJAMIN LEHAIRE, *La concurrence à l'ère des innovations numériques: innover serait-il devenu anticoncurrentiel ?*, (2019), p. 14.

¹⁴⁸ BENJAMIN LEHAIRE, *op.cit*, p.14

de la communication.

Aux dispositions de l'article 4 al.1 point 24 de la loi précédemment citée, il faut attendre par la cyber-attaque comme des : *«actes malveillants de piratage informatique dans le cyberspace.*

Elle inclut la désinformation, l'espionnage électronique, la modification clandestine des données sensibles ou la perturbation des infrastructures critiques d'un pays¹⁴⁹». Le code numérique, sans pour autant la définir, somme, toute personne physique ou morale opérant et/ou ayant des connaissances dans le secteur du numérique de coopérer dans la détection des cyberattaques conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en République Démocratique du Congo¹⁵⁰.

Les cyberattaques ne sont pas les seules attentes dues à l'utilisation des outils. Nous retrouvons par ailleurs les violations des données personnelles des utilisateurs. On notera qu'une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement¹⁵¹. Or, sur internet, les internautes laissent un tas de traces numériques.

Ces traces numériques permettent d'identifier la personne ou de reconstituer l'activité d'utilisation d'une personne en ligne. Blaise Loleka distingue à ce fait, trois types des traces numériques en ligne: *«Le premier type concerne les informations partagées par l'individu lui-même (identité déclarative). Ces informations ont pour caractéristiques d'être conscientes, volontaires et plus ou moins contrôlées par leur producteur. Le deuxième type concerne les traces de navigation, plus ou moins conscientes et involontaires (identité calculée).*

Le simple fait de naviguer sur Internet produit ces traces de connexion (cookies) sur les différents sites Internet visités. Le troisième type n'est plus produit par l'individu mais, par d'autres internautes (identité agissante). Ce sont des informations diffusées par des tiers à notre propos. Ces informations sont le fruit de l'interaction entre un individu et ses interlocuteurs»¹⁵².

Ces traces numériques constituées des informations peuvent être collectées à des fins de la prospection directe. La prospection directe définit comme l'envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services¹⁵³. Comme nous l'avons ci-haut le destinataire a toujours la possible de faire opposition de recevoir de ses prospections. Cependant les risques

¹⁴⁹ Article 4 al. 1 point 24, Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information et de la communication, Journal officiel - Numéro spécial – 22 septembre 2021

¹⁵⁰ Article 281, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

¹⁵¹ Article 2, al. 1 point 30 Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

¹⁵² B. LOLEKA RAMAZANI, *Le droit congolais face aux enjeux de protection de l'identité numérique : quel regard prospectif ?*, Droit-Numérique.cd - Dossier N°5 –Janvier 2025 p. 2 [Disponible sur www.droitnumerique.cd].

¹⁵³ Article 2, al. 1 point 63, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

ne sont pas réduits que les prospections soient envoyées aux mineurs ou personnes vulnérables malgré¹⁵⁴.

En conclusion, toutes ces atteintes des droits des consommateurs dans le commerce électronique, vont appel à des mesures de protection adapter et efficace. Si Kennedy a son temps avait éprouvé le besoin d'assurer une protection aux consommateurs en s'identifiant lui-même dans le «[Nous] sommes tous consommateurs». L'outil sur lequel s'opère le commerce électronique exige la formation et l'information pour en maîtriser. Hélas ce sont là deux qualités que les consommateurs ne possèdent pas. De ce fait, un ensemble de mécanismes protecteurs doivent être mis à leur disposition.

¹⁵⁴ Voir l'article 71, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

CHAPITRE II. MÉCANISMES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE.

Les mécanismes de protection des consommateurs peuvent avoir un caractère normatif (**SECTION I**), c'est-à-dire un ensemble de lois qui doivent permettre au consommateur, en cas de violation de ses droits, de se protéger ou d'établir les responsabilités du Cybercommerçant (**SECTION II**) en cas d'un préjudice subi.

SECTION I. Mécanismes normatifs de la protection des consommateurs

Les mécanismes normatifs de protection des consommateurs dans le cadre du commerce électronique sont à retrouver d'une part dans la Loi spécifique (§ 1.) à savoir l'ordonnanc-loi portant code du numérique, et dans les lois particulières ou génériques d'autre part. (§ 2.)

§ 1. Loi spécifique: Code du numérique

L'ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars de 2023 portant code du numérique prévoit de manière éparpiller quelques mécanismes de protection des consommateurs dans le cadre des contrats conclus par la voie électronique. Ces mécanismes peuvent être pré-contractuels (A.) ou contractuels (B.)

A. Mécanismes précontractuels de protection

Lors de la formation du contrat en ligne, le législateur veille à la protection du consentement du consommateur et à l'équilibre des rapports d'obligations de manière loyale. Pour y parvenir, il met en place un système de protection de l'une des parties faible, qui se matérialise par un certain nombre d'obligations d'information (1.) et le droit de rétractation en faveur du consommateur.(2.)

1. Obligation d'information préalable

Les rapports B2C du commerce électronique sont susceptibles d'aboutir à des contrats de consommation. L'obligation de l'information pèse sur le professionnel (cybercommerçant), au titre de mécanisme protecteur du consommateur (non-professionnel)¹⁵⁵.

L'enjeu de taille dans la période précontractuelle, est la protection des consommateurs. Puisque ce durant cette phase que le consommateur est le plus piégé et trompé par la séduction de l'écran dans le démarchage en ligne¹⁵⁶. Ce dernier, s'engage au-delà de ses prévisions, incité

¹⁵⁵ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p. 269

¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 271

à consommer davantage qu'il ne le devrait.

Le déséquilibre dans les relations entre professionnels et consommateurs tient, pour une bonne part, à la dissymétrie de l'information entre eux¹⁵⁷. Ceux-ci connaissent et maîtrisent tous les éléments du marché en ligne par lequel ils fournissent biens et services, tandis que ceux-là sont pour la plupart, incapables de les juger sur base des simples représentations proposées sur internet¹⁵⁸.

Par ailleurs, l'obligation d'information présente un intérêt particulier, dans la mesure où elle permet d'armer le consommateur à parer à toute influence d'un professionnel plus habile que lui. C'est la raison pour laquelle les obligations informatives précontractuelles paraissent primordiales dans la protection des consommateurs en ligne¹⁵⁹.

C'est ainsi, Le législateur congolais établi de manière exhaustive une liste d'informations préalables à fournir au non professionnel avant la conclusion du contrat. Ces informations peuvent ranger en trois catégories à savoir: les informations sur les modalités de conclusion du contrat en ligne, les informations sur les caractéristiques des biens et services, et les informations sur le prix des biens et services.

Ces informations doivent être présentées de façon claire, lisible et non-équivoque. Le fournisseur des biens et services doit fournir ses informations sous peine de nullité du contrat en ligne avant sa conclusion, en assurant un accès facile, direct et permanent sur un support durable.

En ligne l'attention des consommateurs est tirée plus par l'offre du professionnel. Cette offre assure la promotion des biens et services que ce dernier fournit ainsi que celle de sa propre personne. Sa communication commerciale peut viser à informer, mais surtout à influencer ses personnes-cibles dans leur choix de la consommation¹⁶⁰.

Dans ce cas le professionnel fait recours à la publicité de son offre, et celle-ci constitue un moyen d'information des consommateurs. Dans la société de la consommation, sans la publicité, le consommateur ne saurait effectuer correctement le choix sur le produit désiré¹⁶¹. Mais la publicité n'a pas pour but essentiel d'informer¹⁶². La publicité a aussi pour but d'inciter les consommateurs à l'achat des produits présentés. La frénésie à l'achat comporte pour le

¹⁵⁷ L. TSHIYOMBO KALONJI, *Cours de Droit de la consommation*, éd. Justou, UPC, Faculté de Droit, 2019, p. 24 Cité par K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p.272

¹⁵⁸ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p.272

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² J. CALLAIS-AULOY et F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, Dalloz, Paris, 2006, p. 140. Cité par K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p.273

consommateur le danger d'être séduit en lieu et place de l'information complète et objective¹⁶³.

Dans le commerce électronique la publicité doit être distingué de l'information. Puisque l'information est une donnée de connaissance différente de la communication commerciale qui est la publicité, pour permettre d'éviter la confusion entre le message informationnel et un message publicitaire, tout professionnel doit informer le destinataire de la nature publicitaire du message qui lui envoie dans l'intérêt de sa protection mais également de susciter de la vigilance¹⁶⁴.

2. Droit de la rétractation

En principe en droit commun, la révocation unilatérale d'un contrat n'est pas possible. C'est d'ailleurs ce qui ressort de manière implicite de l'esprit de l'article 33 al 1 et 2 en dispose que: les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour toute cause que la loi autorise¹⁶⁵.

C'est dire que les contrats conclus par les parties, restent irrévocables entre elles¹⁶⁶, tant qu'elles n'ont pas été amenées à en modifier les éléments par un nouvel accord des volontés¹⁶⁷.

Le contrat électronique légalement formé tient lieu de la loi aux parties au contrat. D'ordinaire aucune partie ne peut le révoquer de manière unilatérale. Toutefois dans la volonté de protéger le consommateur dans le commerce électronique, le législateur congolais se dépasser en reconnaissant au consommateur un droit de rétractation.

Ce droit est consacré en droit positif congolais au terme de l'article 61 du code du numérique: Les dispositions relatives au droit de rétractation ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre professionnel et non- professionnel¹⁶⁸. Et ces dispositions s'appliquent sans préjudices d'éventuelles dispositions conventionnelles plus favorables pour le le non-professionnel¹⁶⁹. Ainsi donc la rétractation est un mécanisme protecteur des consommateurs.

Le législateur congolais n'a pas défini la rétractation. D'après Gérard Cornu, la rétractation est la manifestation de volonté contraire par laquelle l'auteur d'un acte ou d'une manifestation [unilatérale] de volonté entend revenir sur sa volonté et la retirer comme si elle était non avenue, afin de la priver de tout effet passé ou à venir (elle se distingue d'un simple

¹⁶³ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p.273

¹⁶⁴ voir T. VERBIEST, *Le nouveau droit du commerce électronique*, LGDJ, Paris, p. 61 cité par p.273

¹⁶⁵ Décret du 30 juillet 1888 préc

¹⁶⁶ *Le principe de l'irrévocabilité des contrats n'est pas absolu, la doctrine fait savoir qu'à ce sujet, il comporte quelques atténuations à savoir: les parties peuvent accorder à l'une entre elles la possibilité de résilier le contrat unilatéralement. C'est le cas des contrats successifs d'une part. D'autre part, dans certains contrats successifs indéterminés, la loi elle-même permet à l'une des parties le droit de résilier le contrat unilatéralement.* Voir, KOLONGO MBIKAYI, op.cit, p. 140.

¹⁶⁷ KOLONGO MBIKAYI, op.cit, p. 139.

¹⁶⁸ Article 61, al. 1, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc..

¹⁶⁹ Article 61, al. 2, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc..

retrait qui n'opère que pour l'avenir¹⁷⁰.

Le droit de la rétractation est une prérogative reconnue à tout consommateur de résilier unilatéralement, sans aucune justification et sans frais, le contrat conclu par voie électronique.

La loi prévoit un délai selon le cas. La computation du délai commence à courir:

- Si le professionnel avait communiqué au non-professionnel avant la conclusion du contrat, les informations prévues aux articles 49 et 52, le délai est porté à soixante-douze (72) heures s'agissant des contrats portant sur la fourniture de biens. Par contre le délai sera porté à quarante-huit (48) heures au plus de la passation de la commande, s'agissant des contrats portant fourniture de services.

- Dans le cas où le professionnel manque à son obligation d'information préalable prévue à l'article 49 du présent Livre, le délai de rétractation est porté à quinze (15) jours.

Le client notifie au professionnel sa décision d'exercer son droit de rétractation par courrier électronique dans le délai de soixante-douze (72) heures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

L'ordonnance-loi ne prévoit pas les hypothèses suivant lesquelles le droit de rétractation doit être exercé contrairement au droit béninois. D'après quoi l'exercice du droit de rétractation supposera que le consommateur a eu la possibilité d'essayer le bien commandé de manière raisonnable pour s'assurer de sa conformité¹⁷¹. En pareille occurrence, le consommateur doit sans délai cesser l'utilisation du bien ou du service fourni, de réexpédier, sans la moindre frais, le bien au professionnel dans le délai de 72 heures.

Le professionnel est tenu de rembourser au nom professionnel (le consommateur) dans un délai de 72 heures, toute somme perçue en paiement de sa commande ou liée à celle-ci (y compris le frais de livraison selon le cas)¹⁷². Le délai tel que prévu court à compter de la réception de la notification de la rétractation. Le non-remboursement dans le délai légal des sommes dues au client, expose le professionnel à des majorations à compter du lendemain de l'expiration du délai.

Tout de même, aucun droit n'est absolu. Le consommateur peut perdre son droit de rétractation que ce soit dans le cadre de contrats portant sur la fourniture de biens que dans les constats portant sur la fourniture des services. Au terme de l'article 64 al. 1 le consommateur désigné en client perd son droit de rétractation, suivant 3 hypothèses à savoir, lorsque :

1. Le bien a été livré et réceptionné par le client conformément à la commande;

¹⁷⁰ GÉRARD CORNU (sous dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, 12^e édition mise en jour, Paris, 2018, P. 195.

¹⁷¹ Article 349, Loi n°2017-20 portant code du numérique en République du Bénin.

¹⁷² L'article 63, al. 1, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 régit à des termes généraux au titre des frais à rembourser, le frais de livraison également. A condition que le professionnel ait commis un manquement au délai de livraison conformément à l'article 65 al. 1 ou à l'une des ces obligations contractuelles en vertu de l'article 65 al. 2. En dehors de ces causes le professionnel n'en est pas tenu de rembourser.

2. Le service a été fourni;
3. Le délai légal de rétractation est forclus.

En outre, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation après le commencement de la fourniture du service, il sera tenu au paiement de la partie du prix déterminée proportionnellement au service effectivement fourni, entre le jour du début de la fourniture du service et le jour de sa notification d'exercice du droit de rétractation¹⁷³.

Le professeur Kodjo Ndukuma opine que le droit de rétractation du consommateur ne s'applique pas aux contrats portant sur la fourniture de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisir, lorsque le fournisseur s'est engagé, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifique¹⁷⁴.

Il faut inclure également de cette énumération les services de locations de voiture en ligne étant visé par l'expression « contrat de fourniture de services de transport [...] »¹⁷⁵

§ .2 Lois particulières

Hormis, le code du numérique, on peut retrouver d'autres lois générales qui prévoit des mécanismes de protection des consommateurs susceptibles de s'appliquer également dans le cadre du commerce électronique.

Parmi des multiples mécanismes de protections lors du rapport contractuel, il sied d'analyser l'obligation de garantie à charge du cyber-commerçant (A.) et les hypothèses de nullité du contrat au profit des consommateurs (B.)

A. Obligation de garantie

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur en ligne a trois objets : le premier est la garantie de conformité du bien lors de la livraison; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires¹⁷⁶, le troisième est la possession paisible de la chose vendue.

La première garantie est portée par l'acte uniforme portant sur le droit commercial général tandis que les dernières restantes sont régi par le code civil LIII.

1. AUDCG: la garantie de conformité

.- La garantie de conformité constitue pour le vendeur de livrer des marchandises en quantité, en qualité, spécifiquement et conditionnement conformes aux stipulations du

¹⁷³ Article 64, al. 2, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

¹⁷⁴ KODJO NDUKUMA, Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce, op.cit, p. 298

¹⁷⁵ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu le 10 mars 2005, cité par KODJO NDUKUMA, Cyber droit télécoms, internet, contrats de e-commerce, op.cit.

¹⁷⁶ Article 302 du Décret du 30 juillet 1888 préc.

contrat¹⁷⁷. Et ce, même au silence du contrat¹⁷⁸. Le bien doit être propre à son usage habituel¹⁷⁹. Cette conformité s'apprécie au jour de la prise de la livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement¹⁸⁰. L'acheteur dispose un délai un mois pour dénoncer le défaut de conformité à date du jour de la livraison¹⁸¹. L'action de l'acheteur, fondée sur un défaut de conformité caché le jour de la prise de livraison est prescrite dans le délai d'un an à compter du jour ou ce défaut a été constaté ou aurait dû l'être¹⁸².

2. Code civil LIII: la garantie des vices cachés et la garantie d'éviction

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires¹⁸³.

.- Les vices cachés donnent une option entre l'action estimatoire et l'action rédhibitoire. L'action estimatoire consiste dans la simple diminution du prix du bien comportant des vices cachés. Tandis que l'action rédhibitoire n'est qu'une résolution pure et simple du contrat. Dans l'une comme dans l'autre l'intervention du juge est requise. Celui-ci impose la force obligatoire qu'à condition les vices ou défaut soient cachés et non apparents, antérieurs et inhérents, persistants, et rendant ainsi les biens impropre à son usage normal¹⁸⁴.

La garantie des vices rédhibitoires consiste pour : «Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus¹⁸⁵».

L'obligation incombe à l'acheteur, dès lors il a connaissance du vice, de le déclarer immédiatement au vendeur. Le défaut de protestation vaut agrément de la chose comportant le vice. Cependant, cette exception est inopérante lorsque l'acheteur dispose encore d'un délai.

La computation du délai commence non pas le jour la livraison de la chose mais plutôt à dater du jour de la découverte du vice par l'acheteur, et ce, conformément à l'article 325 qui dispose : *«l'action résultant des vices rédhibitoires se prescrit par un délai de soixante (60) jours à compter de la découverte du vice».*

En fin, l'acquéreur peut se voir octroyer des dommages-intérêts, selon que le vendeur avait connaissance ou non des vices rédhibitoires du bien par lui fourni. De ce fait, on distingue

¹⁷⁷ Article 255 al. 1, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

¹⁷⁸ Article 255 al. 2, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

¹⁷⁹ Article 255 al. 2, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

¹⁸⁰ Article 256, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

¹⁸¹ Article 258, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

¹⁸² Article 259, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

¹⁸³ Article 302, Décret du 30 juillet 1888 préc.

¹⁸⁴ Article 319, Décret du 30 juillet 1888 préc.

¹⁸⁵ Voir Article 318, Décret du 30 juillet 1888

le vendeur de bonne foi ou/et de mauvaise foi.

Il n'y a pas lieu aux dommages-intérêts si le vendeur est bonne foi, conformément à l'article 319 al. 2 qui dispose : « *Si le vendeur ignorait les vices du bien, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.* ». Par contre, si le vendeur connaissait les vices du bien, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu et des frais occasionnés par la vente, de tous les dommages et intérêts envers l'acquéreur, conformément au même article alinéa premier.

Et l'article 324, rajoute « *Si le bien comportant le ou les vices a été détruit ou disparaît par la suite de sa mauvaise qualité, la perte est imputable au vendeur, qui sera tenu envers l'acquéreur à la restitution du prix et le cas échéant, au paiement des dommages et intérêts.* ».

.- En Droit commun des obligations « *quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.* ¹⁸⁶ ».

Il s'ensuit que le vendeur doit garantir à l'acquéreur la jouissance et la possession paisibles de la chose sans entrave, autrement dit, l'acquéreur ne doit pas être évincé c'est-à-dire chassé de la possession de la chose vendue.

L'éviction peut être totale ou partielle. En cas d'éviction totale, la vente est anéantie. On procède donc à des restitutions. En cas d'éviction partielle: si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie du bien qui relativement au tout, soit d'une importance telle que l'acquéreur n'eût pas acquis le bien dans son ensemble sans la partie dont il a été évincé, il peut demander la résolution de la vente.

En Droit commun des obligations, L'acheteur a deux options. Soit il demande une indemnité financière, soit il demande l'anéantissement de la vente^{187,188} s'il établit qu'il n'aurait pas acheté s'il avait connu les droits du tiers.

La garantie du fait personnel du vendeur est d'ordre public, on ne peut y déroger. Toute clause contraire serait nulle (art. 305¹⁸⁹). En effet, « qui doit garantie ne peut évincer ! ».

Le vendeur doit à la fois garantir contre ses troubles de droit et ses troubles de fait. De ces troubles de droit, le vendeur s'interdit de contester le droit qu'il a transmis à l'acquéreur, il serait irrecevable.

Cela ne l'empêche pas en revanche de contester la validité du contrat au moyen, par exemple, d'une action en nullité. Ce qu'il ne peut pas contester est le droit qu'il a transmis.

¹⁸⁶ Voir l'article 303, Décret du 30 juillet 1888

¹⁸⁷ Voir l'article 313 du Décret du 30 juillet 1888 préc.

¹⁸⁸ Voir l'article 314 du Décret du 30 juillet 1888 préc.

¹⁸⁹ Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel, toute convention contraire est nulle.

Cette garantie d'éviction constituant un moyen de défense face aux revendications éventuelles du vendeur, elle est alors imprescriptible.

De ses troubles de fait, le vendeur doit également s'abstenir de tout acte troublant l'acheteur dans la jouissance du bien vendu.

S'agissant des tiers au contrat de vente, le vendeur ne doit garantir que les troubles de droit. Le vendeur doit répondre de cette garantie, peu important qu'il ait connu ou ignoré ce vice. Contrairement à sa propre garantie, la garantie d'éviction par un tiers n'est pas d'ordre public. Une clause peut donc l'écarter.

B. Nullité du contrat

1. Notions

La nullité est une sanction juridique, prononcée par seul le juge contre un acte juridique irrégulier. L'irrégularité s'apprécie par rapport aux éléments requis pour la validité du contrat, tels que prévus à l'article 8 du code civil LIII¹⁹⁰. La nullité a pour effet de priver l'acte ainsi irrégulier des effets juridiques qu'il aurait dû normalement produire, il était régulier. Il peut se faire que la nullité soit de plein droit, dans ce cas, le texte le dit expressément défaut la nullité n'est pas automatique¹⁹¹. La nullité est un mécanisme protecteur des droits des consommateurs dans ce sens, il protège le consentement et la capacité des consommateurs. Ceux peuvent faire valoir la nullité d'après deux moyens distincts : soit par la voie d'action qui est positive (initiative du demandeur), soit par la voie d'exception, qui est passive¹⁹².

Cependant, plusieurs notions s'apparentent à la notion de la nullité, la doctrine quand elle les qualifie de notions voisines de la nullité. Parmi elles nous avons notamment la résolution, la résiliation et la révocation. Elles sont des faits juridiques qui mettent fin à l'efficacité d'un contrat, dès son origine valable. Elle ne doivent cependant pas être confondues avec la nullité qui, suppose qu'à la base, l'acte n'était pas valide, pour défaut d'un des éléments requis pour sa validité¹⁹³.

- La résolution est la dissolution d'un contrat par le tribunal pour inexécution par l'une des parties de ses obligations.

- La révocation est l'acte par lequel les deux parties mettent volontairement fin à leur contrat.

- La résiliation a le même sens que la révocation, avec cette différence qu'elle concerne spécialement les contrats successifs. Ici, une seule partie peut mettre fin au contrat; elle peut

¹⁹⁰ Voir l'article 08, du Décret du 30 juillet 1888 «le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation.»

¹⁹¹ KALONGO MBIKAYI, Op.cit, p.114

¹⁹² Ibidem,

¹⁹³ Ibidem.

résilier le contrat, dira-t-on si les clauses du contrat le lui permettent.

2. Classification de nullités

On distingue deux sortes de nullités : les nullités absolues et les nullités relatives. La doctrine pose sans l'un ou l'autre s'impose, trois critères pour fonder la distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives. D'après le professeur Kalongo Mbikayi, il faut relever le critère du fondement de ces nullités ainsi que les conditions d'exercice et les modes d'extinction de l'action en nullité.

a) D'après leur fondement.

Les nullités absolues et les nullités relatives se distinguent par rapport aux intérêts qui sont en jeu. Ces intérêts peuvent être privés ou un intérêt général. De ce fait, si la règle légale violée avait pour but la protection d'un intérêt privé, si elle vise la protection de certains intérêts particuliers, la sanction sera une nullité relative; si par contre la règle ou l'élément de validité manquant visait l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes mœurs, la sanction sera une nullité absolue.

Il est à noter que ce dernier critère connaît quelques altérations. C'est ainsi par exemple qu'en matière de consentement, au lieu de rencontrer toujours la nullité relative, il est des cas – cas d'absence totale de consentement : cas d'un fou interdit ou d'un homme ivre où la sanction est plutôt la nullité absolue alors que l'intérêt en jeu est privé.

b) D'après leurs conditions d'exercice

Le professeur Kalongo Mbikayi écrit à ce sujet : *«qu'il s'agisse de la nullité absolue ou de la nullité relative, l'on doit toujours recourir au juge pour obtenir, par la constatation judiciaire de la nullité, la destruction de l'apparence ou de la présomption de validité dont bénéficie l'acte annulable, avant son annulation. N'échappent à cette règle que des cas exceptionnels comme celui de nullité de plein droit, encore que dans ce dernier cas, les textes doivent explicitement le dire. La nullité, quelle qu'elle soit, n'est donc pas automatique.»*

Elle est le résultat d'une demande en justice. Les nullités absolues et les nullités relatives se distinguent par rapport à ceux qui sont habilités à exercer l'action en nullité devant les tribunaux pour solliciter l'annulation du contrat. A la différence des nullités absolues qui peuvent être invoquées par toute personne intéressée¹⁹⁴, les nullités relatives ne peuvent être invoquées que par certaines personnes auxquelles la loi reconnaît cette faculté. Le professeur Kalongo rajoute, qu'en principe les nullités relatives sont établies en vue de protéger une catégorie de personne. Un cyber-consommateur peut toujours invoquer cette nullité dès lors

¹⁹⁴ Par personne intéressée, il faut entendre, - les contractants, leurs représentants, leurs successeurs à titre particulier, leurs créanciers, et même les tiers dits *penitus extranei*, c'est-à-dire les tiers complètement étrangers, -le juge peut soulever d'office; - le ministère public peut également, en tant que partie jointe dans un procès, dans son avis.

son consentement a été vicié.

c) **D'après les modes d'extinction de l'action en nullité**

L'action en nullité peut être paralysée par le jeu des adages « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » et « In pari causa turpitudinis cessat repetitio ». Outre ces adages, la mise en œuvre de l'action en nullité peut souffrir d'autres obstacles à savoir la confirmation et la prescription de l'acte nul. Ces deux obstacles constituent les modes d'extinction d'une action en nullité.

- Confirmation des actes nuls

La notion de la confirmation est réglementée par l'article 216 CC LIII. La doctrine critique, pense que cet article conforme la notion de la confirmation à celle de la ratification. Alors que la confirmation est l'acte qui couvre une nullité relative, la ratification par contre, est l'acceptation par une personne de l'acte accompli pour elle par un gérant sans mandat. De ce qui précède, la confirmation est l'acte juridique par lequel la personne qui peut se prévaloir de la nullité d'un autre acte, renonce à l'invoquer. Lorsque l'acte est nul d'une nullité absolue, la confirmation n'est pas possible. La confirmation peut être expresse ou tacite.

L'acte confirmatif est soumis pour sa validité à des conditions de fond et des conditions de forme. Au terme des conditions de fond, il faut relever que la validité de l'acte confirmatif est soumise à deux conditions de fond. D'une part le vice doit disparaître au moment où intervient l'acte confirmatif. D'autres part l'auteur de l'acte doit agir en connaissance de cause.

La confirmation d'un acte annulable entraîne un effet rétroactif. L'acte confirmé est considéré comme ayant été valable ab initio (ex tunc), sans toutefois préjudicier les droits acquis à des tiers. Cet effet distingue ainsi la confirmation de la réfection qui est un acte bilatéral (alors que l'acte confirmatif est unilatéral) par lequel les deux parties font un nouvel acte dans d'autres conditions que les premières. Exemple : L'acte nul de nullité absolue pour telle ou telle cause, peut être refait en respectant les conditions.

- Prescription de l'action en nullité

La prescription de l'action en nullité est un mode d'extinction de cette action résultant de sa non-exécution endéans un certain délai. Aux termes de l'article 196 du Code civil congolais, « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limité à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans ».

Mais, la jurisprudence considère, ailleurs comme chez nous, que ces nullités sont prescrites par trente (30) ans en application de l'article 647 du Code civil congolais suivant lequel « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites dans un délai de trente ans ». Certaines exceptions sont cependant portées à cette dernière règle jurisprudentielle suivant laquelle même l'action en nullité absolue est prescriptible par trente ans.

L'exception la plus connue est consacrée par l'adage romain « quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum », ce qui, concrètement, revient à dire que, si l'action en nullité est temporaire, l'exception est perpétuelle ». Cela veut dire que, même après trente ans, la nullité peut toujours être invoquée par voie d'exception.

elle trouve son appui dans l'article 15 du Code civil congolais qui rapproche la confirmation tacite de la prescription

La prescription ne commence à courir qu'à dater du jour où la confirmation peut se faire valablement. Ainsi, en cas de vices de consentement, à partir du jour où la violence a cessé ou du jour où l'erreur ou le dol ont été découverts (art. 196, al.2).

Nature de la prescription décennale Il s'agit bien d'un délai de prescription et non d'un délai préfix.

SECTION II. RESPONSABILITÉ DU CYBER-COMMERÇANT COMME MÉCANISME DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

En Droit le concept responsabilité peut se résumer en deux verbes. Le premier c'est le verbe répondre tandis que le second c'est le verbe réparer. Dans le cyberspace le cyber-commerçant dans ses rapports avec le cyber-consommateur, peut commettre plusieurs actes qui peuvent engager sa responsabilité au profil du non professionnel.

En pareille occurrence, la doctrine et la loi distingue deux types de responsabilités. La première est la responsabilité en matière civile c'est-à-dire résultant d'une faute ou non. En ce qui nous concerne nous allons nous limiter qu'à la responsabilité en matière civile. soit d'un engagement contractuel ou simplement quasi-contractuel du cyber-commerçant §.1 . Cependant au vue de la mondialisation et globalisation des échanges, le commerce électronique, devenu transfrontière suscite la question de la loi applicable et du juge compétant. C'est la raison pour laquelle, il s'avère nécessaire, dans le cas de la présente section, d'analyser le caractère déterritorialisé du commerce électronique §.2 .

§. 1 Responsabilité en matière civile

L'examen de la responsabilité en matière civile implique de faire une nette distinction entre la responsabilité contractuelle (A.) qui suppose la violation par un débiteur d'une obligation née d'un contrat et qui a sa sources dans l'article 45 du code civil congolais et de la responsabilité délictuelle (B.) qui est celle qui dérive de l'application de l'article 258 et suivants.

A. Responsabilité contractuelle du cyber-commerçant

La responsabilité contractuelle est un mécanisme protecteur des droits des consommateurs. Elle permet à tout consommateur d'engager la responsabilité du cyber-

commerçant en cas d'une inexécution ou du retard dans l'exécution du contrat¹⁹⁵. Hormis l'inexécution où le retard dans l'exécution établis les causes de la responsabilité contractuelle en Droit commun(1.)¹⁹⁶, le code du numérique, prévoit quand à lui d'autres facteurs qui peuvent engager la responsabilité contractuelle du cyber-commerçant (2.).

1. Responsabilité contractuelle pour inexécution ou retard dans l'exécution du contrat

De prime abord, la responsabilité contractuelle suppose la violation par le débiteur d'une obligation née d'un contrat¹⁹⁷. Or, en Droit commun, tout contrat légalement formé implique pour les parties une exécution de bonne foi¹⁹⁸. Mêmes les contrat conclus par la voie électronique n'échappent à cette obligation de l'exécution de bonne foi. C'est en ce sens que l'article 51, al. 1, du code du numérique congolais il est dit : *La personne physique ou morale exerçant les échanges électroniques et transactions électroniques est responsable de plein droit à l'égard de son co-contractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutables par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci*¹⁹⁹».

Cependant, la mauvaise foi peut être présumée, et le débiteur ou le cyber-commerçant peut engager sa responsabilité contractuelle en quand de l'inexécution ou retard dans l'exécution. Ce qui ressort de la lecture de l'article 45 du CCL III qui dispose«*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*²⁰⁰».

L'inexécution et le retard dans l'exécution du constitué des atteintes aux obligations contractuelles, et dans la plupart de cas les consommateurs s'en retrouvent toujours victimes. C'est ainsi ce mécanisme de responsabilité contractuelle apparaît comme le mieux adapté pour la protection des droits des consommateurs. Les consommateurs sont fondés à chaque fois qu'il y a inexécution ou retard dans l'exécution du contrat, à demander des dommages-intérêts conformément à l'article 45 mention ci-haut.

Le code du numérique n'est pas resté sans voix. Il prévoit des cas qui peuvent donner droit aux consommateurs d'exiger le paiement des dommages-intérêts pour cause de l'inexécution ou du retard dans l'exécution du contrat.

2. Facteurs prévus dans le code du numérique qui peuvent donner lieu à réparation

¹⁹⁵ KALONGO MBIKAYI, *Op.cit*, p. 138

¹⁹⁶ Ibid. P. 138

¹⁹⁷ Ibid. p. 276

¹⁹⁸ Voir l'article 33, al. 1, Décret du 39 juillet 1888

¹⁹⁹ Article 51, al.1, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

²⁰⁰ Article 47, Décret du 30 juillet 1888 préc.

En prélude, le commerce électronique est régit, conformément à l'article 49, par trois principaux principes à savoir : la liberté d'exercice du commerce électronique; la responsabilité et l'obligation d'information et de transparence. De ces trois principes qu'un seul nous intéresse ici: c'est le principe de la responsabilité.

Toutefois, étant pris comme mécanisme, voire même, une garantie à la protection du consommateur. Le code du numérique prévoit plus cas par lesquels, la responsabilité de cyber vendeur peut engager. D'abord, compte tenu de son obligation générale de bonne exécution des obligations contractuelles. Et ce, conformément aux dispositions de l'article 51 lequel dispose : *«La personne physique ou morale exerçant les échanges électroniques et transactions électroniques est responsable de plein droit à l'égard de son co-contractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutoires par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.»*²⁰¹

Par ailleurs, le cyber-vendeur est tenu à l'obligation de livrer dans le délai et de livrer un bien conforme à la commande qui lui est faite. Des conséquences peuvent resurgir et plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

C'est ainsi le code du numérique prévoit, en cas de non-respect par le fournisseur des délais de livraison, ou lorsque les conditions de l'offre ne sont pas remplies, la possibilité pour le client de réexpédier le produit dans un délai n'excédant pas quatre (04) jours ouvrables à compter de la date de la livraison effectuée du produit²⁰².

Et si ce retard ou le non-respect des conditions de l'offre, lui cause un préjudice, il est fondé de réclamer des dommages-intérêts. Et 15 jours à compter de la date de réception du produit par le fournisseur, il doit restituer au client le prix et dans le cas échéant les dépenses afférentes au retour du produit.²⁰³

Toujours dans la même toile de fond, à la lecture de l'article 58 du code du numérique, le cyber-commerçant peut engager sa responsabilité contractuelle pour défaut de transmission d'une copie électronique du contrat conclu en ligne, ou n'avoir pas établi une facture à transmettre au client. Malgré que le code classe ces obligations dans la section qu'il intitule: responsabilité contractuelle des parties, il ne tire aucune conséquence en cas du défaut.²⁰⁴

Le cyber-commerçant peut également engager sa responsabilité pour inexécution du contrat. Dans le commerce électronique, le fournisseur dispose d'un délai de 30 jours ouvrables, à compter de la conclusion du contrat, pour exécuter la commande. Cependant en cas de manquement contractuel de s'acquitter de son obligation dans le délai et après une mise en

²⁰¹ Article 51, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

²⁰² Article 53 al. 3, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

²⁰³ Article 53 al. 3, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

²⁰⁴ Voir l'article 58, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

demeure de deux (02) jours restés sans suite. Le client obtient de plein droit la résiliation du contrat par simple notification adressée au fournisseur par courrier avec accusé de réception²⁰⁵.

En cas de résiliation du contrat par le client, le fournisseur est tenu de lui rembourser les sommes dues au titre du contrat, le cas échéant, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du jour de la notification de la résiliation par le client²⁰⁶.

B. Responsabilité civile du cyber-commerçant

Si pour parler de la responsabilité contractuelle, il faut prouver, au préalable, l'existence d'un contrat. Par contre, le délit et le quasi-délict constituent la base de la responsabilité civile.

En pareille occurrence, il s'avère nécessaire avant d'aborder les conditions requises pour établir la responsabilité civile (2.), de préciser au préalable la notion et le fondement de la responsabilité civile (1.).

1. Notions et fondement de la responsabilité civile

La loi n'a pas défini la responsabilité civile. Or, la doctrine quand à elle définit la responsabilité civile comme celle qui a pour objet la réparation des dommages que les individus se causent dans leurs rapports privés²⁰⁷. Cette responsabilité peut être sans faute dans ce cas il y a lieu de parler du quasi-délict, ou au préalable, elle peut résulter d'une faute commise par le cyber-commerçant.

Le délit et le quasi-délict forment, à l'instar du contrat, les sources classiques des obligations. L'obligation délictuelle ou quasi-délictuelle est un lien de droit en vertu duquel l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délict est tenu à indemniser le dommage causé à la victime par son acte²⁰⁸.

Par ailleurs, le code du numérique n'a pas réglé expressément la question de la responsabilité civile du cyber-commerçant dans le cadre du commerce électronique. L'expression responsabilité civile n'est reprise que trois (3) fois dans tout le code 209. Et pourtant parmi les principes qui gouvernent le commerce électronique, figure le principe de la responsabilité²¹⁰. Cette responsabilité ne fut-elle pas aussi civile²¹¹?

Cependant, plusieurs faits résultant de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du commerce électronique peuvent causer des dommages aux consommateurs. Ces derniers dès qu'ils parviennent à établir les conditions requises pour la responsabilité civile, il naît, à leur

²⁰⁵ Voir l'article 65, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

²⁰⁶ Article 65 in fine, Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique préc.

²⁰⁷ KALONGO MBIKAYI, op.cit, p. 180

²⁰⁸ KALONGO MBIKAYI, op.cit, p. 180

²⁰⁹ Voir les articles, 142, 144 et 284, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

²¹⁰ Article 49, al. 1 point 2, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

²¹¹ Le code du numérique laisse sous-entendre à l'article 51 que le principe de la responsabilité tel que établi à l'article 49 al. 1.2, est une responsabilité contractuelle.

bénéfice, une créance en réparation contre l'auteur de la faute²¹².

Toutefois, les questions relatives à la détermination des conditions, de l'étendue ainsi que les personnes débitrices de cette indemnisation sont étudiées en droit commun dans l'institution de la responsabilité civile appelée aussi responsabilité délictuelle ou encore responsabilité aquilienne (du nom du romain Aquilius qui, dans la lex Aquilia, en a posé les premiers jalons).

Le code civil congolais, à l'instar du code Napoléon, consacre que cinq articles à la responsabilité civile, à savoir les articles 258 à 262. Toutefois comme le clame le professeur Kalongo, la pratique jurisprudentielle en a fait, chez nous, comme ailleurs, une application très abondante²¹³. En ce qui nous concerne, nous allons nous limiter à examiner que la responsabilité civile pour le fait personnel (du cyber-commerçant).

La responsabilité de droit commun est, comme on l'a dit, la responsabilité pour fait personnel. Les autres constituent des exceptions. La responsabilité personnelle est même conçue comme une consécration de l'indépendance et de la liberté de l'homme²¹⁴. Ce sont les articles 258 et 259 du Code civil, livre III, qui constituent le siège de cette matière. Aux termes de l'article 258, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer²¹⁵».

De son côté, l'article 259 édicte que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». D'après le professeur Kalongo, les deux articles précités ne sanctionnent pas tous les comportements dommageables de l'homme. Seuls sont sanctionnés, les comportements dommageables provoqués par une faute ou par une imprudence²¹⁶.

La sanction visant à amender l'auteur de la faute, la responsabilité civile telle que consacrée par l'article 258 a un caractère individualiste et subjectif. Individualiste, car, en principe tout au moins, l'obligation de réparation pèse sur le seul individu auteur du délit. Subjectif, car ce qui est sanctionné, c'est le comportement fautif de l'auteur du dommage²¹⁷.

Par ailleurs, la responsabilité civile pour fait personnel donne droit au profit de la victime une action en justice. Cette action est appelée communément action en réparation ou qualifiée aussi de l'action civile, cette action n'est pas automatique. Il faut, pour être exercée, remplir certaines conditions.

2. Conditions de la responsabilité civile de Droit commun

²¹² Voir KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 184

²¹³ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 180

²¹⁴ Ibidem, p. 184

²¹⁵ Lire à ce sujet KOLONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 184 et voir Articles 258 et 259, Décret du 30 juillet 1888 portant code civil des obligations conventionnelles préc.

²¹⁶ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 181

²¹⁷ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 181.

De la lecture combinée des articles 258 et 259, il en ressort trois conditions à remplir pour établir la responsabilité civile en Droit commun. Il faut notamment: l'existence d'un dommage ou préjudice (a), la preuve que ce préjudice a été engendré par la faute de son auteur (b) enfin établir le lien de causalité entre le dommage subi et la faute invoquée (c).

Dès que ces trois conditions sont établies par la victime, il naît au bénéfice de celle-ci une créance en réparation contre l'auteur de la faute.

a) **Dommage ou préjudice**

D'après Gérard Cornu, le dommage est une «*atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur), qui ouvre à la victime un droit à réparation (on parle alors de dommage réparable)*»²¹⁸.

Cette définition a l'avantage de faire ressortir toutes les catégories de dommages. Néanmoins le dommage corporel doit être exclu dans le cadre du commerce électronique, du fait du caractère dématérialisée de ce dernier. Cependant pour les deux autres dommages restants, ils peuvent, dans certaine mesure, faire l'objet d'examen dans le commerce électronique. Le dommage matériel est toute atteinte aux droits et intérêts d'ordre patrimonial et économique de la victime²¹⁹. Par contre, par dommage moral il faut entendre des atteintes à l'honneur d'une personne, à sa considération, à sa réputation²²⁰.

Par ailleurs, la notion du dommage est vaste que celle du dommage matériel. La doctrine réduire ce dommage à trois catégories les atteintes²²¹. Nous avons l'atteinte aux droits de la personnalité, l'atteintes à l'intégrité corporelle ou à la vie d'un être humain et enfin l'atteinte à l'affection ou préjudice affective²²².

De toutes les trois (3) seule l'atteinte aux droit de la personnalité qui peut donner droit à réparation dans le commerce électronique. L'exemple le plus plausible est la collecte des données à caractère personnel pour des fins de la prospection. Et en ce sens, plusieurs violations des données personnelles peuvent être signalées.

Nous avons relevé par ailleurs que l'utilisation de l'électronique pour acquérir des biens et services, pouvait avoir des conséquences néfastes quand à la protection des droits des consommateurs. L'assistant Blaise Loleka, a relevé que, de notre passage sur le web, nous laissons de traces numériques. Ces traces constituent de l'ensemble d'informations nous concernant appelées données personnelles²²³. Il distingue par ailleurs, les données déclarées,

²¹⁸ GÉRARD CORNU, *op.cit*, p. 804

²¹⁹ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 184

²²⁰ *Ibidem*, p. 185

²²¹ *Ibidem*, p. 185

²²² KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 186

²²³ B. LOLEKA RAMAZANI, *op.cit*, p. 2

les données calculées et les données agissantes²²⁴.

Le dommage doit revêtir quatre pour être retenu comme tel. Lesquels sont d'après la doctrine : le caractère certain, direct, consistant dans la violation d'un intérêt légitime et personnel. Toutefois, le dommage est engendré par une faute ou une imprudence.

b) **Faute civile**

D'après Gérard Cornu, la faute est un fait dommageable constitutif d'un délit civil²²⁵. Toutefois, la notion de la faute n'est pas défini dans la loi. Cependant l'on retient seulement qu'il s'agit de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage²²⁶. Dans le même toile de fond, le code civil ne prévoit de façon générale, sans pour autant définir, deux catégories de faute à savoir: la faute intentionnelle, l'imprudence et négligence.

Néanmoins, il est à préciser que, l'une tout comme l'autre donne lieu à une réparation intégrante quel qu'en soit le degré de gravité.²²⁷

Cependant, à la différence de l'imprudence et de négligence, la faute est établie suivant deux éléments internes. Ces éléments sont la culpabilité de l'auteur du fait c'est le fait illicite lui-même et l'imputabilité de ce fait à son auteur.

- La culpabilité

Il peut y avoir faute, fait illicite, c'est-à-dire fait socialement mauvais²²⁸ :

1°. en cas de violation d'un texte impératif (I);

2°. en dehors de la violation d'un texte impératif mais par comparaison avec le comportement d'un homme prudent (II)

; 3°. en cas d'abus de droit, c'est-à-dire lorsqu'on agit dans les limites d'un droit défini mais avec l'intention de nuire (III).

- l'imputabilité

Il ne suffit pas que l'acte en lui-même soit illicite; il faut encore qu'il puisse être assumé juridiquement, reproché, rattaché à celui qui l'a commis, quand bien même il l'aurait commis sans intention. C'est l'élément subjectif de la faute. Ceci revient à dire qu'il doit être constaté chez le défendeur, auteur du fait illicite, une volonté consciente, capable et libre. La conscience, la capacité et la liberté de la volonté sont donc les trois postulats de l'imputabilité²²⁹.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ GÉRARD CORNU, *op.cit*, p. 975

²²⁶ Lire à ce sujet KOLONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 184 et voir Articles 258 et 259, Décret du 30 juillet 1888 portant code civil des obligations conventionnelles préc.

²²⁷ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 192

²²⁸ *Ibid*.

²²⁹ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 198

c) Le lien de causalité

Le lien de causalité est un rapport certain, indirect et immédiat entre la faute commise et un dommage subi²³⁰. Suivant la même doctrine, il incombe à la victime du dommage d'apporter la preuve de ce rapport²³¹. C'est à elle d'établir qu'il y a entre la faute de l'auteur et le dommage intervenu un rapport certain, direct et immédiat. Elle démontre en outre, que le dommage intervenu n'est pas la cause d'une force majeure, ni le fait ou la faute d'un tiers mais plutôt de l'auteur, et enfin il doit prouver que le dommage subi ne résulte pas de sa propre faute²³².

La jurisprudence et doctrine lesquelles abondantes à la matière, ont dégagé une réponse quand à la question de savoir comment déterminer l'origine d'un dommage causé à une personne que telle ou telle faute d'une autre personne est « la cause » du dommage subi ? Selon elles, pour qu'une faute constitue la cause du dommage intervenu, il faut qu'elle soit la condition nécessaire directe et immédiate du dommage, c'est-à-dire qu'elle puisse entraîner le dommage tel qu'il s'est produit²³³.

Toutefois, comme l'explique le professeur Kalongo Mbikayi, un dommage peut souvent résulter de causes multiples. Laquelle il faut-il choisir ? A cet égard, la doctrine émet plusieurs solutions à côté d'une jurisprudence demeurée empirique. Parmi ces solutions il faut citer:

- Théorie de l'équivalence des conditions

Suivant cette théorie, tous les événements lointains ou proches qui ont conditionné le dommage sont équivalents, tous sont à égal titre la cause. Pour bien déceler ces diverses causes, la théorie estime qui sera retenue comme cause « tout fait du défendeur sans lequel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit ». Et dès lors qu'on retient cette faute du défendeur comme cause, il peut être obligé à la réparation de l'entière du dommage²³⁴.

Cette théorie paraît critiquable, car elle aboutirait à donner à la responsabilité civile une trop grande étendue. Pratiquement, si on applique cette théorie, il y a de forte chance que toutes les causes soient retenues²³⁵.

- Théorie de la proximité de la cause (causa proxima)

Cette théorie, à la différence de la précédente ne prend considération pas tous les événements qui ont conditionné le dommage. Elle se limite à celui qui est plus proche dans le

²³⁰ *Ibidem*, p. 202

²³¹ *Ibidem*, p. 202

²³² *Ibidem*, p. 203

²³³ *Ibidem*

²³⁴ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 203

²³⁵ KALONGO MBIKAYI, *op.cit*, p. 203

temps, qui est chronologiquement le dernier, qui est à immédiatement précédé la donne²³⁶.

Cette théorie paraît critiquable, bien qu'ayant l'avantage d'être simple, elle est aussi simpliste. Une cause proche chronologiquement n'est pas toujours déterminante. Dans bien de cas la cause déterminante est antérieure dans le temps²³⁷.

- Théorie de la causalité adéquate

Elle écarte de toutes les causes, celles qui normalement ne peuvent pas adéquatement produire le dommage du genre de celui qui a été causé. On ne retient comme cause dans une telle théorie que « la cause qui normalement entraîne toujours un dommage de l'espèce considérée par opposition aux causes qui n'entraînent un tel dommage que par suite de circonstances extraordinaires ». Donc dans l'idée de la cause se dégage le critère de la «raisonnabilité». C'est-à-dire la cause doit être raisonnable²³⁸.

Toutefois, comme l'écrit le professeur Kalongo Mbikayi, toutes ces théories démontrent les difficultés de définir les liens de causalité sur le plan théorique. Aucune d'entre elles ne s'est d'ailleurs imposée en jurisprudence car, disait-il : « cette dernière paraissait décider surtout empiriquement²³⁹ ».

§ 2. Caractère transfrontalier du commerce électronique

Le caractère transfrontière ou déterritorialisé du commerce électronique suscite généralement deux problèmes à savoir le conflit de lois et la détermination du juge compétent. Dans le cas du présent travail du présent paragraphe nous allons analyser la nature de conflits des lois dans le commerce électronique (A.), pour suite voir les solutions proposées pour résoudre ses conflits (B.).

A. Nature de conflits des lois dans le commerce électronique

On entend par conflits de lois, une matière de droit international privé qui permet de déterminer quelle loi va être appliquée au cours d'un litige présentant, au moins un élément d'extranéité dans les rapports entre les particuliers²⁴⁰.

Il ressort de cette définition une idée d'opposition entre deux ou plusieurs systèmes législatifs, en raison d'un ou plusieurs éléments d'extranéités sur une question donnée. Le commerce électronique est créateur de conflits des lois du faits de l'immatérialité des échanges, de la déterritorialité et de l'internationalité liées à la nature même du réseau dont les maillots

²³⁶ *Ibidem*, p. 204

²³⁷ *Ibidem* p. 204

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ K. NDUKUMA (sous dir.), Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité, édition Harmattan, Paris 2022. p.241

²⁴⁰ K. NDUKUMA (sous dir.), Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité, édition Harmattan, Paris 2022. p.241

débordent les frontières à l'échelon planétaire. G. Haas dont les propos nous ont été rapportés par le professeur Kodjo Ndukuma, opine que, «le problème de la loi applicable ne se pose, par définition, qu'en cas de contrat ou situation internationale. Or le propre du réseau Internet est d'être international. Le problème de loi applicable se posera donc dans la plupart des contrats conclus par le biais du web.²⁴¹»

La vocation pour chaque règle de Droit est de s'appliquer à des personnes localisée sur un territoire, un espace géographique bien délimité. Le territoire, domaine de validité et de l'effectivité d'une norme, reste l'élément déterminant de l'application des lois et le déploiement de la compétence des juges. Il constitue par ailleurs un élément indispensable d'expression de la souveraineté d'un État, à capté de la population et du gouvernement²⁴².

Cependant, les rapports juridiques entre les individus d'un pays ne s'arrêtent plus sur son territoire. Le phénomène de la mondialisation pousse les individus à aller au-delà des frontières de leurs pays pour proposer, assurer, ou acquérir des biens et services.

De ce fait l'expression de la souveraineté complète des États est mise en mal, par ces rapports juridiques des individus toujours tournés vers l'extérieur. Puisqu'ils font naître, du pont de vie juridique, les problèmes du conflit des lois, et du juge compétent devant connaître des litiges qui peuvent en résulter.

Alors, l'on se retrouve dans une situation mettant en confrontation les lois des États indépendants, ayant un leurs systèmes juridiques propres, leurs législations, leurs organisations judiciaires leurs autorités pour dresser les actes, exercer leurs attributions dans les rapports tissés sur la Toile planétaire qui est la traduction WWW. Words wide web²⁴³. La question est alors de savoir de quel État la législation va s'appliquer en cas de conflits de lois pour un contrat né dans le cyberspace. L'internet qui en est l'archétype est à-territorial.

En effet, le problème se fixe autour de la confrontation des législations sur les éléments de validité même du contrat (le consentement, la aide, l'objet et la capacité). Les éléments de réalisation du consentement en ligne sont à savoir l'offre et l'acceptation sont souvent soumis à deux ou plusieurs législations; le contenu de l'offre peut être licite dans le pays où l'offre a été remise, mais illicite dans le pays de sa réception. Par ailleurs les lois libérales laissent envisager d'éventuels conflits avec les lois prohibitives d'autres parties du monde. De même la question de la capacité peut soulever un conflit de lois: les actes juridiques passés e ligne par certaines personnes peuvent être valables dans une législation et irréguliers dans l'autre²⁴⁴.

En guise de conclusion, la nature de conflits dans le commerce électronique peut être d'une part, liée à la substance même du contrat, dont nous voyons ses conditions de validité

²⁴¹ *Ibidem*

²⁴² *Ibidem*

²⁴³ *Ibidem*

²⁴⁴ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, 2022. p.241

comme le consentement, l'objet et la cause du contrat électronique. D'autre part, elle peut être efférente à la notion même de la capacité et à la nationalité des parties au contrat électronique²⁴⁵.

B. Solutions en matière de conflits des lois

La doctrine et la jurisprudence ont largement contribué, pour proposer des solutions en vue de résoudre la question du conflit des lois. La difficulté l'application de la loi en cas d'un litige est née à la suite de l'internationalité et l'immatérialité des échanges transfrontière. Si en matière de contrat physique, le droit international privé, recherche les critères de rattachement pour résoudre le problème de conflit des lois. Cependant, ces mêmes critères de rattachement ont du mal à s'appliquer aux contrats électronique en cas des conflits. En effet, à cause de l'immatérialité du contrat électronique, certains critères de rattachement, tel que le lieu de la formation, le lieu d'exécution de l'obligation sont difficiles à déterminer²⁴⁶.

Pour ne pas alourdir notre travail, nous avons décidé de ne pas aborder des solutions européennes de résolution des conflits des lois. Nous intéressons plus sur les solutions congolaises en la matière. Ainsi, pour désigner la loi de rattachement, il faut distinguer deux cas, à savoir, lorsque les parties ont opéré le choix de la loi applicable (1.) et lorsque les parties n'ont pas choisi une loi applicable(2.)

1. Choix de la loi applicable par les parties ou la loi autonomie

La loi d'autonomie est un corollaire du principe d'autonomie de la volonté, lequel reconnaît aux parties la possibilité d'émettre leur volonté de manière libre et consciente. De par ce principe les parties peuvent indiquer au préalable, dans leur contrat, un ordre juridique déterminé auquel sera soumis celui-ci. La soumission à cet ordre peut être totale ou partielle. Toutefois, dans le dernier cas, on parle du perçage. L'importance de la liberté reconnu aux parties de choisir la loi applicable à leur contrat, réside au niveau de la protection des intérêts personnels des parties par elles-mêmes²⁴⁷. «Qui mieux que les parties pour défendre leurs intérêts».²⁴⁸

Le principe de la loi d'autonomie consacrée en droit international privé s'applique également dans commerce électronique. Qu'il s'agisse d'un contrat entre cyberprofessionnels ou d'un contrat de cyberconsommation. Le principe de la loi de autonomie est considéré comme une solution idéale au conflit des lois du commerce électronique. Puisqu'en effet, l'immatérialité du commerce électronique ne s'oppose pas à l'autonomie de volonté des

²⁴⁵ *Ibidem*, p. 241

²⁴⁶ *Ibidem*, p. 250

²⁴⁷ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit. p.250

²⁴⁸ J.-M. KUMBU KI NGIMBI, *Droit du commerce international, Kinshasa, Galimage*, p. 66. Cité par K. NDUKUMA, *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, op.cit, p. 252

parties²⁴⁹.

Cependant, cette autonomie n'est d'application absolue, elle peut être dérogé au profit des règles impératives et d'ordre public. Ces deux dernières dérogations constituent donc des mécanismes de protection mise en place par chaque État en vue de protéger ses intérêts et ceux de ses citoyens. Il faut citer à ce sujet, la loi de police et les exceptions d'ordre public.

- les lois de polices sont celles dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique l, sociale ou économique du pays. Elles renvoient aux «dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État pour sauvegarde les intérêts publics [...]».²⁵⁰

- l'exception d'ordre public en matière de droit international privé peut être entendue comme un ensemble de principes considérés à un moment donné dans un État comme principes fondamentaux.

2. Absence de choix par les parties

En Droit congolais, deux critères de rattachement sont prévus pour résoudre la difficulté de l'application de la loi et de la détermination du juge compétent. Ils sont à retrouver à l'article 3 de l'ordonnance du 13 mars 2023 qui dispose: «*Sans préjudice des dispositions particulières, le présent livre régit les activités et services numériques exercés à partir ou à destination du Territoire de la République Démocratique du Congo, par toute personne physique ou morale, quels que soient son statut juridique, sa nationalité ou celle des détenteurs de son capital social ou de ses dirigeants, du lieu de son siège social ou de son établissement principal.*». On peut ressortir les critères ci-après: le critère de l'établissement ou territorial et le critère de la destination.

- Critère de l'établissement ou critère territorial

Ce critère est d'application dans le cadre du contrat entre cyberprofessionnels. Suivant ce critère, la loi congolais, est susceptible de s'appliquer à tout contrat conclu en République Démocratique du Congo. Le professeur, quand à celui, aborde ce critère suivant la notion de la prestation caractéristique. Suivant sa logique cette notion peut être comprise comme l'obligation déterminante de l'une des parties à laquelle la prestation de l'autre est subordonnée²⁵¹.

En effet, «la prestation caractéristique est celle qui permet de distinguer un contrat d'un autre et en contrepartie de laquelle de paiement est dû dans les contrats synallagmatiques, elle

²⁴⁹ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité, op.cit, p. 252*

²⁵⁰ *Ibidem, p. 253*

²⁵¹ K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité, op.cit, p. 259*

constitue le centre de gravité et la fonction socio-économique de l'opération contractuelle».

Il relève par ailleurs que la seule prestation caractéristique ne suffit pas au rattachement; encore faut-il selon lui la localiser dans un lieu donné. C'est ainsi la prestation caractéristique doit être localisée dans le lieu de résidence habituelle du professionnel ou de son administration²⁵². La résidence habituelle d'une personne morale correspond au lieu où elle établit son administration centrale. Tandis que pour une personne physique, la résidence habituelle est le lieu où cette personne a son principal établissement²⁵³.

- Critère de la destination ou de l'activité dirigée

Ce critère s'applique dans le cadre de contrat de cyberconsommation. Elle vise à protéger les consommateurs nationaux contre la toute puissance des cyberprofessionnels. C'est en ce sens que l'article 3 précité, nous donne l'idée selon laquelle toute fourniture de biens et services, proposée ou assurée, a destination des consommateurs congolais par un cyberprofessionnel, peu importe sans nationalité, sera régit par la loi congolaise et rend par conséquent, le juge congolais compétent²⁵⁴. La même notion est abordée différemment, sans perdre sa substance par le professeur Kodjo Ndukuma, lorsqu'il fait état de l'activité dirigée. Cependant l'activité dirigée est la correspondante du critère de la destination en droit congolais. Elle a été introduite par la convention de Rome en son article 5 comme suit: «les consommateur puisse s'appuyer sur la loi nationale lorsqu'on le sollicite chez.²⁵⁵» ça paraît simple mais ça dit tout.

En guise de conclusion, les conflits des lois nés dans le cadre du commerce du fait de l'internationalité et de l'immatérialité des échanges peuvent être résolus. Dans le cadre de leur contrat, les parties peuvent choisir un ordre juridique donné devant s'appliquer. Dans ce cas, ils vont s'appuyer sur le principe de l'autonomie de volonté et la loi résultat de là choix, sera appelé la loi de l'autonomie. Cependant, nous avons vu également que ce principe de la loi de l'autonomie n'est pas d'application absolue puisqu'il peut être déroge au profit des règles dites impératives ou d'ordre public. Or, il peut arriver que, dans le cadre de leur contrat, les parties n'ont opéré aucun choix quand à la loi applicable. Dans ce cas, les dispositions impératives doivent s'appliquer. En droit congolais, à l'absence du choix des parties, le législateur prévoit deux critères par lesquels, la loi congolais devant s'appliquer. La premier critère c'est celui de l'établissement dans le territoire congolais. Ce critère concerne les rapports entre cyberprofessionnels. Le second critère est celui de la destination ou de l'activité dirigée applicable dans le contrat de consommation.

²⁵² *Ibidem*

²⁵³ *Ibidem*

²⁵⁴ Voir l'article 3, Ordonnance du 13 Mars 2023 portant code du numérique

²⁵⁵ Article, 5, Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980 cité par K. NDUKUMA (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité, op.cit*, p. 261

CONCLUSION

Le commerce électronique, en tant que nouvelle forme de commercialité, a profondément transformé les relations commerciales et les interactions entre les acteurs économiques. Cette révolution numérique, bien qu'elle offre des opportunités considérables en termes d'accessibilité, de rapidité et de globalisation des échanges, soulève également des défis majeurs en matière de protection des consommateurs. En effet, les consommateurs, souvent moins informés et moins techniquement compétents que les professionnels, se retrouvent dans une position de vulnérabilité face aux pratiques commerciales en ligne, aux risques de cyberattaques, et aux violations de leurs droits fondamentaux, tels que le consentement éclairé, la vie privée et la sécurité des données.

Notre étude a mis en lumière les différences fondamentales entre le commerce électronique et le commerce traditionnel, notamment en ce qui concerne les outils utilisés, les acteurs impliqués, et la nature des biens et services échangés. Ces distinctions ont des implications juridiques importantes, notamment en ce qui concerne la formation des contrats électroniques, les obligations des parties, et les mécanismes de protection des consommateurs.

Le législateur congolais, à travers l'Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant code du numérique, a tenté de répondre à ces défis en établissant un cadre juridique spécifique pour le commerce électronique. Ce cadre inclut des obligations d'information préalable, des droits de rétractation, et des mécanismes de responsabilité pour les professionnels. Cependant, malgré ces avancées, des lacunes subsistent, notamment en ce qui concerne l'application effective de ces règles et la sensibilisation des consommateurs à leurs droits.

Les mécanismes de protection des consommateurs dans le commerce électronique, qu'ils soient normatifs, contractuels ou délictuels, jouent un rôle crucial dans la réduction des déséquilibres entre les professionnels et les consommateurs. Cependant, leur efficacité dépend largement de la capacité des consommateurs à les invoquer et de la volonté des autorités à les faire respecter.

En conclusion, bien que le commerce électronique offre des avantages indéniables, il nécessite une vigilance accrue pour garantir une protection adéquate des consommateurs. Une meilleure éducation des consommateurs, une application stricte des lois existantes, et une coopération internationale accrue sont essentielles pour relever les défis posés par cette nouvelle forme de commerce. Enfin, il est impératif que les législateurs continuent d'adapter les cadres juridiques pour répondre aux évolutions technologiques et aux nouvelles pratiques commerciales, afin de garantir un équilibre juste et équitable entre les intérêts des professionnels et ceux des consommateurs.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

1) Constitution en vigueur

- Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, JO RDC, 52e année, no spécial, 5 février 2011.
- Loi [constitutionnelle] no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, JO RDC, no spécial, 5 février 2011.

II. LÉGISLATION CONGOLAISE

- Decret du 30 juillet portant code civil des obligations conventionnelles B. O
- Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information et de la communication, Journal officiel. Numéro spécial 22 septembre 2021
- Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, J.O de la R.D.C. Numéro spécial - 5 avril 2019
- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille J.OR.D.C. Numéro spécial 2017
- Ordinance-Loi n°23/10 du 13 Mars 2023 portant code du numérique

III. LÉGISLATIONS INTERNATIONALES ET ÉTRANGÈRES

1) Législation européenne

- Directive 2000/31/CE du 17 juillet 2000 sur le commerce électronique
- Directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance

2) Législations étrangères

- Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'Économie du Numérique (LCEN).
- Loi n°2017-20 portant code du numérique en République du Bénin.

3) Législation africaine et communautaire

- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.
- Convention union africaine sur le cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

IV. OUVRAGES

1) Ouvrages généraux

- BALEKA BAKOLE WALELU., *Droit économique, éd. Nouveaux ponts, Kinshasa 2021*
- BANZA A., *Manuel de Méthodologie de recherche juridique*, Université de Lubumbashi Faculté de Droit, Janvier 2024,
- CHIRIBAGULA NYUMPA-BASHIMBA L., *Précis de droit commercial général*, éd. CÉDIE, Kinshasa 2015
- FÉDAL SCHUHL C., *Cyberdroit- le Droit à l'épreuve de l'Internet*, Dalloz, Paris, 2006,
- GÉRARD CORNU (sous dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 12 édition mise en jour, Paris, 2018,
- KYABOBA KASOBWA L., *Introduction générale au droit privé*, Éditions de Feu Torrent, Kinshasa
- GRAWITZ M., *Méthodes en sciences sociales*, Dalloz, Paris, 2000
- NDUKUMA ADJAYI K., *Les essentiels pour MRS*, 2022. Notes polycopiées, Kinshasa, 2022-2023.
- MUKONDE MUSULAY, P., *Introduction au droit, Éd. Ancha, coll. Droit, sociétés et développement, Kinshasa, 2021*
- NDUKUMA ADJAYI K. et DOBO KUMA J-J., *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques L3, M2, DEA, Doctorat, édition l'Harmattan, coll. Actes et manuels LMD/Kin, 2023*
- NDUKUAMA ADJAYI K., *Éléments de Droit comptable Ohada*, notes polycopiées, Inédit, Kinshasa, 2022-2023
- NYABURUNGU mwene SONGA, *Cours de droit pénal général, inédit*, Notes polycopiées [PDF].Kinshasa s.d.
- TSHIYOMBO KALONJI L., *Cours de Droit de la consommation, éd. Justou, UPC, Faculté de Droit, 2019*,

2) Ouvrages spécifiques

- DENIS DARPY, *Comportement du consommateur, éd. Dunod, Paris 2012*
- BIHL L., «Vers un Droit de la consommation», *Gaz. Pal. A3-14 sept. 1974.*
- NDUKUMA ADJAYI K., *Cyber droit Télécoms, internet, contrat de E-commerce*, ed. P.U.C kinshasa 2009
- NDUKUMA ADJAYI K (sous dir.), *Droit du commerce électronique: Enjeux civils, consommateurs, cybercriminalité*, édition Harmattan, Paris 2022.
- Rapport F. Lorentz, *Commerce électronique, une nouvelle donne pour les consommateurs, les entreprises, les citoyens et les pouvoirs*, Ministère du Commerce, Finances et Industrie, janvier 1998 in www.finances.gouv.fr/commerce_elect./lorentz, cité par Isabelle DE LAMBERTINE, *le contrat électronique, conférence organisée par le*

Programme International de coopération scientifique (CRDP/CECOJI), Montréal, 19 décembre 2003.

- ROCHFELD J., «La définition du contrat électronique», in *Le contrat électronique, l'acquis communautaire*, (sous. dir. J.ROCHFELD),.

3) Ouvrage collectif

- CALLAIS-AULOY et STEINMETZ F., *Droit de la consommation*, Dalloz, Paris, 2006,

- DAVID R. et JAUFFRET-SPINOSI C., *Les grands systèmes juridiques contemporains*, éd. Dalloz, Paris, 2002,

- MACMILLAN KECK, Seharish Gillani, Ahmed Dermish, Jeremiah Grossman, et Friederike Rühmann , *Le rôle de la concurrence dans l'économie numérique*, UNCDF Policy Accelerator , 2023

- MOURON P. et RICCIO C. (sous la dir.), *L'ordre public numérique : libertés, propriétés, identités*, coll. *Inter-normes*, PUAM, Aix-en-Provence, 2015.

- NEIRYNCK J et HILGERS W., *Le consommateur piégé, le dossier noir de la consommation*, éd. Vie Ouvrières, Bruxelles, 1973

V. THÈSES DE DOCTORAT ET MÉMOIRE

- NDUKUMA ADJAYI K., *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Thèse de doctorat soutenue le 16 novembre 2017, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne,

- NDONGO MOPONDA J., *La désignation du premier ministre sous la constitution du 18 février 2006: entre formalisme et pratique constitutionnelle*, sous la direction de KODJO NDUKUMA.

VI. ARTICLES

- BENJAMIN LEHAIRE, *La concurrence à l'ère des innovations numériques: innover serait-il devenu anticoncurrentiel ?*, (2019)

- COMESA Compétition Commission, *Magazine de la protection des consommateurs*, éd. 2024 Commission de la concurrence de la Comesa, Malawi

- DAVID SRAER, *Les vertus de la concurrence*, *Fomdapol*, 2010, p. 12

- DAVID CAYLA, " *Concurrence*", *de quoi parlons-nous ?*, *hal open science*, 2014.

- ISMAËL Y., *Le commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du commerce : Historique et dernières avancées des négociations dans le cadre de la déclaration conjointe*, revue CUTS International, Genève 2020

- LOLEKA RAMAZANI B. , *Le droit congolais face aux enjeux de protection de l'identité numérique : quel regard prospectif ?*, *Droit-Numérique.cd - Dossier N°5* – Janvier 2025

VII. RESSOURCES EN LIGNE

1) Articles accessibles sur Internet

- BRAUDO S., « Définition de Contreseing », [en ligne], in [<https://www.dictionnaire-communication-commerce-electronique.fr>], revue, Paris [PDF]
- O.M.C [https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations_internationales/wto-omc/electronic-commerce-electronique.aspx]
- Module 2, *Introduction aux droits numérique, 2020 [en ligne] in [www.mediadefence.org]*
- Président Kennedy, in [*Manuel sur la protection du consommateur*] in [<http://www.presidency.e-du/es/index.php?>].

2) Pages Web et liens HTML

- [<https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/chapter/quelle-est-la-place-du-contexte-dans-une-recherche/#:~:text=Il%20s'agit%20de%20montrer,que%20l'on%20veut%20proposer>]
- [[https://shs.hal.science/halshs-00994773v2,](https://shs.hal.science/halshs-00994773v2)]

Table des matières

<u>Épigraphe</u>	i
<u>Dédicace</u>	ii
<u>Remerciements</u>	iii
<u>Liste de sigles, acronymes et abréviations</u>	iv
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>I. PROBLÉMATIQUE</u>	1
<u>II. HYPOTHÈSES</u>	4
<u>III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE</u>	5
<u>IV. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET</u>	7
<u>V. DÉLIMITATION DU SUJET</u>	8
<u>VI. PLAN SOMMAIRE DU TRAVAIL</u>	9
<u>CHAPITRE I: AVÈNEMENT DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE FACE AUX DROITS DE CONSOMMATEURS</u>	10
<u>Sections I: Compréhension technico-juridique du commerce électronique</u>	10
<u>§1: Notions du commerce électronique</u>	10
<u>A. Définition du commerce électronique</u>	10
<u>B. Caractéristiques du commerce électronique</u>	14
<u>§ 2: Contrat dans le commerce électronique</u>	15
<u>A. Distinction entre le contrat électronique et le contrat classique</u>	15
<u>B. Conditions de validité du contrat électronique</u>	16
<u>Section II. Consommateurs dans le commerce électronique</u>	23
<u>§. 1. Notions et droits subjectifs du consommateur</u>	23
<u>A. Définition et caractéristiques des consommateurs</u>	23
<u>B. Droits subjectifs des consommateurs</u>	26
<u>§. 2 Pratiques attentatoires aux droits des consommateurs</u>	29
<u>A. Pratiques commerciales attentatoires aux droits des consommateurs</u>	29
<u>B. Atteintes dû à l'utilisation des outils électroniques pour acquérir des biens et services</u>	32
<u>CHAPITRE II. MÉCANISMES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE COMMERCE</u>	

<u>ÉLECTRONIQUE</u>	35
<u>SECTION I. Mécanismes normatifs de la protection des consommateurs</u>	35
<u>§ 1. Loi spécifique: Code du numérique</u>	35
<u>A. Mécanismes précontractuels de protection</u>	35
<u>§ 2 Lois particulières</u>	39
<u>A. Obligation de garantie</u>	39
<u>B. Nullité du contrat</u>	42
<u>SECTION II. RESPONSABILITÉ DU CYBER-COMMERÇANT COMME MÉCANISME DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS</u>	45
<u>§ 1 Responsabilité en matière civile</u>	45
<u>A. Responsabilité contractuelle du cyber-commerçant</u>	45
<u>B. Responsabilité civile du cyber-commerçant</u>	48
<u>§ 2. Caractère transfrontalier du commerce électronique</u>	53
<u>A. Nature de conflits des lois dans le commerce électronique</u>	53
<u>B. Solutions en matière de conflits des lois</u>	55
<u>CONCLUSION</u>	58
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	59
<u>I. TEXTES CONSTITUTIONNELS</u>	59
<u>II. LÉGISLATION CONGOLAISE</u>	59
<u>III. LÉGISLATIONS INTERNATIONALES ET ÉTRANGÈRES</u>	59
<u>IV. OUVRAGES</u>	59
<u>V. THÈSES DE DOCTORAT ET MÉMOIRE</u>	61
<u>VI. ARTICLES</u>	61
<u>VII. RESSOURCES EN LIGNE</u>	61